

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 13 FÉVRIER 2015

VOLUME 11

DANIELLE BERGERGON et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
Me ÉMILIE BUNDOCK
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro
(NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	5
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	69
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	86
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	113
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	136

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce treizième (13e) jour du
2 mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du treize (13)
8 février deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-
9 2014 - Audience concernant la demande du
10 Transporteur relative à la politique d'ajouts au
11 réseau de transport. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bonjour. Avant que l'on commence, on me demande de
14 vous faire un message. Alors, certains d'entre vous
15 étaient peut-être ici, mais il y a eu une alarme de
16 feu ce matin. Heureusement une fausse alerte. Mais
17 on nous demande et on me fait le message, si ça
18 devait se reproduire à nouveau, de ne pas attendre
19 voir si c'était une autre fausse alerte, de se
20 lever. Et n'oubliez pas s'il vous plaît de prendre
21 vos effets personnels, il fait très froid dehors,
22 alors en veston ce n'est pas nécessairement, à
23 moins vingt-quatre, l'habit proposé. Donc, si
24 jamais il devait y avoir une autre alarme, on se
25 lève, on prend nos effets personnels et on quitte.

1 On reviendra par la suite.

2 Par ailleurs, tant qu'à être... juste pour
3 être sûr que, j'ai plus de gens avant la fin de
4 l'audience, je voulais remercier tout le monde, je
5 n'ai pas tout le monde là, mais j'aimerais
6 remercier tout le monde de leur collaboration dans
7 le cadre du dossier. On a rentré dans les temps
8 malgré qu'on était très serré. Je voulais remercier
9 tout le monde de leur collaboration, les témoins,
10 les procureurs qui ont fait beaucoup d'effort dans
11 des circonstances particulièrement difficiles des
12 fois en termes de temps pour rentrer.

13 Maître Turmel, j'aimerais également vous
14 remercier dans ces circonstances-là. Ce n'est pas
15 toujours évident. Alors là-dessus, je voulais vous
16 dire merci. Je voulais juste être sûre que ça ne
17 passe non noté de la part de la Régie des efforts
18 de tout le monde. Maître Turmel, là-dessus, je
19 pense qu'on va continuer avec vous.

20 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

21 Merci, Madame la Présidente. Bonjour aux membres du
22 banc ce matin. Avant que vous arriviez, on
23 discutait avec maître Legault de l'origine de
24 l'alarme ce matin. Et, effectivement, ça sentait
25 les toasts brûlées au rez-de-chaussée. Mais nous y

1 sommes tous. Donc c'est la plaidoirie NLH. Et je
2 sais que nous sommes tard dans le processus, et
3 quand on regarde la foule qu'il reste, il ne faut
4 pas le prendre personnel parce que... mais on s'est
5 dit que, bon, notre tour y est.

6 Alors, j'ai déposé, Madame la Présidente,
7 donc un plan d'argumentation que je vais suivre.
8 Parfois, je vais m'en détacher, et je vais y
9 revenir. Mais le tout en essayant d'être le plus
10 concis. Et je devrais donc respecter l'heure que
11 j'avais annoncée.

12 Donc, dans notre plan d'argumentation va se
13 décrire en quelques phases, là. On va revenir quand
14 même sur la portée du dossier, parce que, et ce
15 n'est pas mineur ce sur quoi devait porter le
16 dossier, ce qui a été fait initialement par HQ, ce
17 que la Régie a constaté comme dossier incomplet.
18 L'évolution du dossier, je dirais, jusqu'à sa...
19 jusqu'à la fin, ce dossier n'a cessé de, pas nous
20 surprendre, mais de receler des informations que
21 plusieurs n'avaient pas soupçonnées dès le départ.

22 Et ensuite donc, on va regarder maintenant
23 le processus, et surtout la preuve qui a été
24 déposée dans ce dossier-ci, comme pas souvent est
25 arrivé, notre thèse est la suivante, l'expertise

1 déposée par HQT nous est apparue faible, voire
2 quasi inexistante pour les raisons que je vais vous
3 expliquer. L'expertise économique, on s'entend.
4 Enfin donc, je vais revenir sur les propositions
5 d'HQT et les commentaires que nous, que notre
6 cliente fait.

7 Alors, sans plus tard, je reviens donc à
8 l'introduction. Je ne vous lirai pas les
9 paragraphes 1 à 6. C'est quand même un rappel que
10 ma cliente est une société qui fait le commerce de
11 l'électricité, qui est déjà cliente d'HQT, qui fait
12 du point à point. Donc, elle recherche, notre
13 cliente, des solutions claires, transparentes. Elle
14 veut savoir quand elle peut faire du commerce et
15 comment, et combien ça va lui coûter. Pas plus
16 compliqué que cela. À cette enseigne, elle est
17 comme d'autres clients point à point. Alors, on va
18 la décrire comme un client point à point ordinaire
19 qui veut faire le commerce de l'électricité autant
20 qu'on puisse le lui en permettre aisément.

21 Alors, maintenant revenons à la portée de
22 ce dossier. Je ne vous apprends rien que,
23 évidemment, depuis le dépôt du dossier 3905, je me
24 rappelle, j'étais à l'époque à la Régie de
25 l'énergie là où est assis maître Legault, dans le

1 dossier 3905 qui ensuite a migré dans le dossier
2 3901, sauf erreur, ou le contraire. Bref, il y
3 avait des principes réglementaires et ensuite la
4 décision sur les tarifs. Le dossier s'était amorcé
5 dès mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

6 (9 h 06)

7 La Régie, bon, a rendu sa décision fort
8 D-2002-095 que l'on connaît bien. Mais depuis ce
9 temps-là, douze (12) années se sont écoulées,
10 presque treize (13) années. Et la Régie a eu
11 l'occasion de revenir, de constater des
12 difficultés, des zones de non-clarté dans le texte
13 qu'elle a amendé et qui a donné lieu quand même à
14 un constat quand même au début des années deux
15 mille dix (2010); maintenant, on peut parler des
16 années dix (10), comme dans le temps des années
17 vingt (20), à une certaine époque; où la Régie, là,
18 clairement, se positionnait en disant : « Là, il y
19 a des questions qui méritent d'être approfondies,
20 la Régie a dix ans derrière elle », et elle s'est
21 lancée dans quelques décisions où elle a annoncé ce
22 qui s'en venait. Ça a pris du temps avant que le
23 Transporteur dépose son dossier mais nous y sommes.

24 Dès donc en deux mille onze (2011), je suis
25 au paragraphe 9, la Régie a indiqué qu'il y avait

1 un besoin criant pour le dépôt d'une demande
2 distincte et générique concernant la mise à jour de
3 la politique d'ajouts au réseau d'HQT. Personne n'a
4 critiqué ou n'a, tout le monde était, je pense,
5 d'accord, peut-être le Transporteur également,
6 qu'il était correct puis légitime de revoir une,
7 des politiques et les Conditions et tarifs après
8 dix ans.

9 Mais on a entendu hier encore HQT, par la
10 voie d'un de ses procureurs, se demander quel était
11 le problème à résoudre dans le cadre du présent
12 dossier qui, faut-il le rappeler, porte sur la mise
13 à jour de la politique d'ajouts au réseau. Alors je
14 vous renvoie là à une note de bas de page ici, aux
15 notes sténographiques où, d'un côté, vous avez eu
16 le premier procureur d'HQT, maître Dunberry, qui
17 lui avait une réponse, il dit : « Oui, oui, il y a
18 bel et bien six problèmes criants », et je le
19 renvoie aux notes sténographiques de sa plaidoirie.

20 Mais, par ailleurs, hier, maître Hivon,
21 elle, se demandait quel était le problème à
22 résoudre. Alors il y avait là, quant à nous, une
23 contradiction entre les procureurs eux-mêmes; ça
24 peut arriver, remarquez, parce que dans un dossier
25 qui manque de clarté, parfois, on n'en est pas à

1 une contradiction près, et tout le monde se mêle,
2 et on n'en tient pas rigueur à nos amis de, les
3 avocats d'HQT.

4 Mais donc il suffit de consulter la longue
5 liste de décisions de la Régie que HQT a elle-même
6 citées dans sa preuve pour comprendre que la Régie
7 est d'avis, était d'avis qu'il y a lieu de
8 revisiter la politique d'ajouts au réseau. Peut-
9 être que, ultimement, la Régie va nous dire, après
10 tout ça, après deux ou trois phases : « Savez-vous,
11 il n'y a rien à toucher, tout ça, c'était beaucoup
12 de bruit et on s'est inquiété pour rien. »

13 Ou peut-être la Régie, comme elle en a le
14 pouvoir pleinement, pourra simplement dire : « Oui,
15 il y a des zones d'ombre et on est venu redéfinir
16 des principes, ajouter des principes, des
17 méthodologies, et partant, modifier le texte des
18 Conditions en phase 2. »

19 Dans la décision D-2009-071, la Régie, bien
20 sûr, concluait qu'il y avait lieu de modifier la
21 politique d'ajouts. Je ne vous la lirai pas à
22 nouveau, je pense que vous l'avez entendue à
23 quelques reprises, et ce n'est pas un débat ici.
24 Mais je soulignerais quand même que la Régie
25 mentionnait qu'elle était d'avis que :

1 accessoire à la question de la teneur
2 même de ces engagements...
3 c'est intéressant, hein, de voir que, ici, on parle
4 de la question comme étant accessoire à l'époque,
5 la Régie avait cette vision; et cetera.

6 Donc, je suis à 15 maintenant, dans cette
7 même décision, quant à la tenue d'un dossier
8 générique portant sur la politique d'ajouts, la
9 Régie a identifié les « problématiques » à
10 résoudre, et c'est les mêmes qu'avait identifiés le
11 procureur, le premier procureur qui a plaidé,
12 d'HQT. On les connaît bien, ils sont là, clairement
13 exprimés, et vous les avez énumérés donc au
14 paragraphe 15 alors je pense que je ne vous les
15 relirai pas.

16 Alors j'y venais, je pensais que je ne
17 l'avais pas mis, effectivement, en plaidoirie, là,
18 on a la note précise, là, et ça, je pense que c'est
19 maître Dunberry qui parlait :

20 Ça, c'est les six problématiques
21 identifiées. [...] six problèmes, six
22 problématiques ou enjeux ou
23 questionnements, lesquels se
24 retrouvent aujourd'hui devant vous.

25 Selon notre collègue.

1 Enfin, comme il a été confirmé par la Régie
2 dans cette même décision, la politique d'ajouts
3 constitue un ensemble cohérent qui doit être
4 modifié de façon à en maintenir la cohérence.

5 (9 h 11)

6 Et je vous cite le passage suivant :

7 Dans l'éventualité où il serait
8 justifié d'adapter cette politique à
9 un contexte particulier, la Régie est
10 d'avis que cette adaptation ne devrait
11 pas se limiter à modifier une de ces
12 composantes sans évaluer l'impact de
13 cette modification sur la cohérence de
14 l'ensemble des dispositions tarifaires
15 en vigueur.

16 Ça, c'est une décision à l'égard d'une politique
17 réglementaire qui fait tout à fait plein de sens.
18 La Régie ne peut pas rendre une décision, je
19 dirais, parcellaire, sans voir comment ça affecte
20 l'ensemble du portrait. Donc, certains diraient que
21 tout est dans tout, au sens où il y a une approche
22 globale. Et pour avoir une approche globale, rien
23 de mieux, je vous le rappelle de faire le regard à
24 cent quatre-vingts degrés, parfois même à trois
25 cent soixante degrés pour dire, O.K. y a-t-il des

1 bonnes pratiques qui ont émergé - je vous rappelle
2 ici qu'on est beaucoup en question économique - des
3 bonnes pratiques qui ont émergé ici et ailleurs,
4 des questionnements, qu'on n'est pas obligé bien
5 sûr d'importer. Ce n'est pas parce qu'on regarde
6 ailleurs qu'on doit importer. La Régie est plus
7 nuancée que cela. On pense que la Régie peut
8 s'autoriser de regarder, donc, ce qui se fait dans
9 les meilleurs pratiques.

10 Alors, c'est comme ça que la table s'est
11 mise, pour arrive à la décision procédurale D-2014-
12 81 dans le présent dossier. Encore là, les sujets
13 que la Régie mentionnait... c'est-à-dire la demande
14 initiale d'HQT traitait des sujet suivants, tel
15 qu'il apparaît à mon paragraphe 19. Je ne vous les
16 relirai pas mais rapidement, la Régie s'est montrée
17 peu satisfait au niveau réglementaire de ce que lui
18 proposait HQT. Il faut quand même le noter. C'est
19 un élément du dossier. Suite au dépôt par HQT de la
20 première mouture de sa proposition, la Régie
21 constate que les sujets abordés par HQT sont
22 incomplets et peu approfondis. En effet, la Régie
23 conclut qu'HQT n'a pas été en mesure de présenter à
24 la Régie une analyse approfondie de ses
25 problématiques.

1 Alors là, la Régie prend un peu le...
2 j'allais dire le contrôle, ou pas le contrôle mais
3 le contrôle, d'une certaine manière, de l'agenda
4 réglementaire et lui dit : « Moi, je veux que tu
5 nous ajoute les sujets suivants. » Et les sujets
6 suivants ne sont pas mineurs parce qu'ils sont, un,
7 importants, mais deux, très larges. La Régie veut
8 savoir quels sont les principes directeurs
9 gouvernant la proposition d'HQT. Alors, quand la
10 Régie demande de savoir quels sont les principes
11 directeurs, il est correct qu'HQT explique ses
12 principes. Et là, on peut se dire « Ah, bien, y a-
13 t-il d'autres principes qui pourraient s'ajouter à
14 ces principes? » C'est dans le débat que... nous,
15 on pense que c'est sain de se dire « Ah! Ils
16 parlent de trois principes; pourquoi pas un
17 troisième ou un quatrième? » à tort ou à raison, on
18 verra. La Régie débattrà.

19 Et, évidemment, la Régie a ajouté la
20 méthodologie de calcul de l'allocation maximale,
21 l'application de l'allocation maximale du
22 Transporteur pour le service de point à point,
23 l'ajout au réseau pour le raccordement de centrales
24 visant à alimenter la charge locale, et enfin...
25 pas enfin, mais les modalités d'établissement et de

1 versement de la contribution du Distributeur dans
2 le cadre d'une projet comportant plusieurs dates de
3 mise en service échelonnées dans le temps,
4 l'approche de partage des coûts, et enfin, tout
5 petit à la fin, un sujet qu'on regardait de loin,
6 le suivi des engagements, qui s'est avéré être le
7 cheval de Troie réglementaire de ce dossier. Et il
8 en est sorti toutes sortes de choses, de
9 questionnements. Et on va bien sûr y revenir.

10 Alors, il appert de ces problématiques,
11 Madame Pelletier, Monsieur Pilotto et Madame
12 Duquette, selon nous, que la phase 1 de cette
13 procédure traite beaucoup et surtout aux dangers
14 reliés à l'efficacité économique et à la
15 transparence. Quand je parle de transparence, c'est
16 quelles sont les méthodologies pour bien
17 comprendre, que tout le monde puisse comprendre,
18 qu'on n'a pas besoin d'un doctorat en physique
19 nucléaire pour comprendre quelle est la recette ou
20 quelle est la méthodologie pour qu'un client
21 raisonnablement instruit... instruit, ça fait
22 longtemps qu'on n'a pas dit ça, raisonnablement au
23 fait du commerce de l'électricité, puisse
24 comprendre à quoi s'attendre au niveau des coûts.
25 Mais ce n'était surtout pas... et il n'y avait pas

1 de preuve... je n'ai pas eu de preuve; on a mis
2 monsieur... quelqu'un de la planification mais il
3 n'y a pas d'enjeu technique. On n'a pas vu ça nulle
4 par; personne ne l'a mentionné. Ça a été soulevé à
5 quelques reprises, bon, la typologie du réseau d'HQ
6 mais je ne pense pas que c'est... ce dont on
7 discute, c'est en lien avec l'aspect technique du
8 réseau. C'est pour cette raison qu'HQ n'avait pas
9 vraiment de preuve écrite à cet égard, ni les
10 autres intervenants d'ailleurs.

11 Maintenant, tout ça nous a amené à la
12 décision D-2014-199. Peu à peu nous cheminions dans
13 le dossier, où fidèle... pas fidèle à son habitude
14 mais, dans l'envoi de demande de renseignement,
15 souvent les intervenants ont de la difficulté à
16 obtenir de l'information. HQT ne faisait pas bande
17 à part pour ce dossier-ci, mais la Régie a quand
18 même demandé à la Régie, à HQT de donner un peu
19 plus d'information.

20 (9 h 17)

21 Alors, là, je reviens au paragraphe 24. HQT
22 avait refusé de répondre à certaines des questions
23 de NLH, plus précisément sur les questions
24 relatives au cadre réglementaire et aux ordonnances
25 de la FERC.

1 En ce qui concerne certaines des questions
2 contestées par HQT, contrairement à ce que soutient
3 HQT, la Régie a conclu que les questions de NLH
4 demandant une analyse comparative entre le régime
5 québécois et ceux applicables dans d'autres
6 juridictions nord-américaines, comme celles
7 relevant notamment de la FERC, en ce qui a trait
8 aux politiques d'ajouts au réseau, étaient
9 pertinentes aux fins de la Phase 1 du présent
10 dossier.

11 La Régie, pour nous, à ce moment-là, avait
12 donc confirmé ce qu'on savait déjà, qu'une opinion
13 d'expert sur la proposition de HQT en lien avec les
14 pratiques nord-américaines serait pertinente dans
15 le cadre de la phase 1 du présent dossier et
16 pourrait éclairer la Régie aux fins de son analyse.

17 Et il est bien important pour nous de vous
18 dire la chose suivante et on va le répéter
19 plusieurs fois : comparer et analyser ce qui se
20 fait dans d'autres juridictions ne signifie pas
21 adopter tout ce qui se fait ailleurs. On n'a jamais
22 dit ça, je vous le redis. Il s'agit plutôt de
23 s'inspirer des bonnes pratiques, en totalité ou de
24 manière partielle.

25 Donc NLH ne demande pas à la Régie

1 d'importer les ordonnances ou la jurisprudence
2 américaine dans le corpus législatif québécois. La
3 Régie devrait néanmoins s'intéresser aux principes
4 économiques qui nourrissent la réflexion d'autres
5 régulateurs sur les politiques d'ajouts au réseau.

6 La Régie signe des ententes avec notamment
7 des entités soeurs ou américaines, comme la NERC et
8 tout ça donc on ne vit pas, on n'est pas, sauf
9 erreur, en Corée du Nord ou dans d'autres contrées
10 qui se séparent complètement, il y a un échange
11 d'information alors la fiabilité en est une, la
12 science économique, a priori, ne connaît pas de
13 frontières - sauf peut-être pour certaines des
14 contrées dont je vous ai parlé - mais, a priori, on
15 vit dans le même ensemble économique
16 nord-américain - le Canada, le Québec, le Canada,
17 les États-Unis - et il apparaît raisonnable de
18 regarder comment, au niveau économique, d'autres
19 réfléchissent. Ça ne veut pas dire, bien sûr, qu'on
20 copie et qu'on colle les solutions.

21 Alors ce qui nous amène au processus et à
22 la preuve déposée dans le présent dossier. Alors le
23 dossier a été déposé donc en mai deux mille
24 quatorze (2014). Avouons que cette procédure, en
25 tout cas de notre point de vue, s'est déroulée

1 d'une manière un peu particulière.

2 Tout d'abord, tel qu'on l'a mentionné, la
3 Régie a dû exiger de HQT qu'elle dépose des
4 éléments de preuve supplémentaire, bien que ça
5 faisait quatre ans que la Régie avait demandé à HQT
6 de se préparer ça a, bon, et HQT n'avait pas été en
7 mesure et elle a quand même finalement déposé une
8 preuve additionnelle, ce qu'on appelle maintenant
9 la proposition de HQT.

10 La proposition de HQT, dans les faits,
11 c'était peu de chose en termes documentaires.
12 C'était deux documents explicatifs plus un
13 document, sauf erreur, de madame Chang, ce qui nous
14 éloigne des dossiers tarifaires généraux où il y a
15 beaucoup, beaucoup de documentation. Bref, pour
16 deux documents de vingt-cinq (25) à trente (30)
17 pages chacun plus annexe, le tout a suscité une
18 flopée, une myriade, un nombre imposant de demandes
19 de renseignements, que ce soit de la Régie - ce qui
20 est correct, c'est normal que l'on questionne, mais
21 ce qui était drôle, c'est que souvent, plus on
22 avançait, plus les questions semblaient, et de la
23 part des intervenants, mais, nous, en lisant les
24 réponses, plus on avançait, plus on n'avait pas
25 l'impression de bien saisir ce que HQT voulait nous

1 vendre.

2 Peut-être devons-nous blâmer que nous, les
3 intervenants, qui n'avons pas compris, mais j'ai
4 tendance à penser que, de l'ensemble des questions
5 qui étaient là, il y avait une trame : c'est que ce
6 n'était pas clair. Et tellement pas clair que, et
7 avouons l'honnêteté de monsieur Clermont - je pense
8 monsieur Clermont, je ne pense pas que ce soit
9 monsieur Verret - qui a affirmé en audience, oui,
10 que, finalement, avec le temps, à bien y penser...
11 Je suis à 34 :

12 On réalise avec le temps, les échanges
13 et tout ça qu'il y a certains termes
14 que, malheureusement, qu'on pourrait
15 peut-être améliorer puis changer avec
16 l'expérience.

17 Mais là, nous étions sur contribution,
18 remboursement, remboursement complémentaire et il a
19 eu l'honnêteté de le dire et, effectivement, ce
20 n'était pas clair. Ça arrive. Parfois, il y a des
21 demandes qui sont plus claires que d'autres, on ne
22 peut pas toujours frapper 1000 ou 500 ou 333 comme
23 au baseball, parfois on a des meilleurs dossiers
24 que d'autres.

25 Celui-ci, je vous avoue, est un dossier

1 plus difficile pour HQT pour les raisons qui vont
2 suivre et tous l'ont dit lorsqu'ils ont témoigné.
3 Eux aussi ils ont été honnêtes, monsieur Adamson
4 comme monsieur Knecht et d'autres, que ce qu'ils
5 avaient lu était un peu différent de ce qu'ils
6 comprenaient suite aux échanges à la Régie, ce qui
7 en dit long, donc, sur la nature du dossier
8 proposé. Alors donc, l'audience... l'audience est
9 souvent nécessaire mais parfois plus nécessaire que
10 d'autres fois. Et je pense que, dans ce dossier-ci,
11 vous allez vous-mêmes apprécier qu'elle était bien
12 nécessaire pour comprendre la portée et les effets
13 de la proposition de HQT.

14 (9 h 22)

15 Alors, revenons donc à ce que HQ, en termes
16 de preuve, nous a soumis. Nous a soumis, donc son
17 dossier, tel quel, tel qu'il expliquait, sa
18 proposition, et tel qu'il le comprenait et qu'ils
19 interprétaient, hein, les textes, le 12A i),
20 notamment. Et ce n'est pas parce qu'ils
21 interprètent d'une manière qu'on doit
22 nécessairement dire que c'est la vérité
23 réglementaire, on s'entend. Donc, leur proposition
24 c'était : « Voici ce qu'on propose, voici ce que
25 c'est, voici pourquoi c'est comme ça », point. À

1 côté de ça vous aviez une analyse demandée par HQT
2 auprès de madame Chang, qui devait notamment... et
3 ça on revient à son mandat de la page 1 ou 2, qui
4 devait faire une analyse économique, clairement.
5 Une analyse économique et aussi de « policy ». Ce
6 qu'elle a fait, elle a présenté un peu ce qu'elle
7 voyait au niveau « policy » à son niveau. Mais,
8 nous, on a bien retenu, là : « Madame Chang,
9 regardez-moi, notre proposition, lisez-la et est-ce
10 que ça fait du sens au niveau économique? »

11 Qu'avons-nous eu comme résultat? Avant même
12 de regarder ce qu'elle a fait, comme HQ aime à le
13 faire souvent avec les témoins qu'on amène,
14 évidemment, il faut ausculter le... pas le patient
15 mais le témoin. Qui est-il et que fait-il et qu'a-
16 t-il fait? Alors, moi, ça me sidère, Madame la
17 Présidente, que quelqu'un vienne témoigner à la
18 Régie, qu'il se dise économiste puis qu'il n'a pas
19 de formation, d'abord, en économie. On me dira :
20 « Oui, économiste, ce n'est pas comme avocat, le
21 titre n'est pas réservé. » En tout cas, j'ai
22 vérifié autour de moi, au Québec, généralement,
23 quelqu'un qui se dit qu'il est économiste a un bac
24 ou une maîtrise en économie. Point. Madame Chang,
25 l'a-t-elle? Non. A-t-elle un bac en économie,

1 diplôme en économie? Non. A-t-elle un diplôme en
2 droit, en génie... pardon, pas en génie, en
3 finances? Non. Vous avez eu l'échange ici... Bien
4 sûr, ça n'empêche pas une personne de réfléchir, ça
5 n'empêche pas une personne de dire ce qu'elle
6 pense. Mais j'en reviens à la force probante de ce
7 que vous allez devoir donner à son témoignage.

8 On lui a demandé : « Regarde ce texte-là,
9 toi, qui connais certainement certaines politiques
10 en matière de « power », de... et donne-nous le
11 « blessing », donne-nous le sceau. Puis on dit,
12 « regarde, notamment, au niveau économique. » Bon.
13 Alors, un titre autoproclamé de « energy
14 economist », elle prétend que c'était basé sur les
15 années d'expérience. Quant à nous, ses années
16 d'expérience en énergie ne peuvent pallier le
17 manque de bagage académique en économie. On me dira
18 qu'il n'y a pas que le degré universitaire, diplôme
19 universitaire. Bien sûr, on peut... mais de se
20 dire... ça me sidère encore ce matin.

21 De surcroît, elle a clairement mentionné
22 que, dans ses publications, qu'elle a faites,
23 qu'elle a mises sur son CV, dans les faits, une
24 seule a été revue, ce que j'en comprends, des
25 quinze (15) ou seize (16) textes, par ses pairs.

1 Pairs en termes... encore là, « ses pairs », de
2 quels pairs parle-t-on? Elle n'a pas de pairs
3 économistes. De pair, P-A-I-R., bien sûr, S. Et
4 elle n'a pas de... Alors, de pairs qui connaissent
5 le secteur de l'énergie. Alors, vous voyez un peu
6 la faiblesse. Et ça m'a étonné de HQ qui a
7 l'habitude de nous amener toujours des experts au
8 moins avec des titres que l'on comprend et que l'on
9 conçoit. Ce n'est pas le cas ici.

10 Par conséquent, pensons que la crédibilité
11 à l'analyse économique, s'il en est, si elle a fait
12 une analyse économique, est minimale, voire
13 inexistante. Mais la question, autrement, on dit :
14 « Ah! mais peut-être que c'est une surdouée puis
15 qu'elle avait fait une analyse économique pareil. »
16 Tu sais, puis qu'on aurait eu quelque chose, un
17 produit tangible. Non, on n'a rien vu de ça, ni
18 d'Ève ni d'Adam.

19 (9 h 27)

20 Comme mentionné dans son témoignage écrit,
21 madame Chang a « reviewed », a revu... a lu la
22 politique d'ajouts, c'est ce qu'on comprend de son
23 mandat, et la décrit, a « outlined » les principes
24 généraux sur lesquels s'appuie la politique
25 d'ajouts au réseau actuelle et proposée de HQT et

1 fourni « a more detailed description of HQT's
2 current and proposed Network Upgrade Policy ». Ce
3 qu'elle a fait est intéressant, on en a fait une
4 lecture au coin du feu, mais ce n'est pas une
5 analyse économique comme on nous a habitués, depuis
6 que je fréquente la Régie. Moi, je ne suis pas un
7 économiste, mais j'en ai lu des rapports de thèses
8 économiques, parce que la Régie, c'est un tribunal
9 de régulation économique, notamment; dans sa
10 mission, sur son site web, dans sa Loi, c'est un
11 organisme de régulation économique. Son banc est
12 constitué, dans ce dossier-ci, de deux économistes
13 et d'une personne juriste et qui a une formation en
14 administration des affaires. Alors l'angle
15 économique ici est important.

16 Donc madame Chang n'a pas fait une analyse
17 économique digne de ce nom, bien qu'elle avait le
18 mandat de ce faire, pour ce faire. Le témoignage de
19 madame Chang est tout simplement un résumé en
20 anglais de la proposition d'HQT, sur laquelle
21 madame Chang ne s'est pas du tout prononcée du
22 point de vue de l'analyse économique. Elle a
23 simplement référé à la politique du Higher-Of de la
24 FERC dans des termes généraux et d'une façon très
25 descriptive.

1 Sur le Higher-Of, on lui donne dix sur dix
2 (10/10), on n'a rien à redire là-dessus, elle l'a
3 fait, tout le monde l'a fait, on a cité, elle a
4 cité les bons passages de la FERC. Mais non
5 seulement ne s'est-elle pas prononcée sur la
6 proposition d'HQT (il y a une coquille ici, là,
7 « HQT »), madame Chang a également admis avoir dû
8 s'en remettre à ses collègues pour répondre aux
9 DDR.

10 Et souvent, on ne prête pas attention,
11 quand maître Dunberry présente ses témoins et fait
12 adopter sa preuve, souvent, on en profite pour
13 ranger nos choses et on boit un verre de café, mais
14 moi, ce qui m'a frappé, c'est que, quand il lui a
15 demandé, et là, c'est maître Dunberry qui parle :

16 Q. [...] I would like also to refer
17 you to certain responses provided by
18 The Brattle Group to the information
19 request submitted by the Régie and by
20 a number of intervenors, and these
21 responses are contained in the
22 following exhibits [...]. Were you
23 personally involved in the preparation
24 or in the direction and control of the
25 preparation of the Brattle Group's

1 response to these information

2 requests?

3 A. Yes.

4 Moi, ce que j'en retiens de ça, c'est que, oui, on
5 nous l'a dit, c'est correct, là, mais ce n'est pas
6 madame Chang qui a, qui gérait ce dossier-là, c'est
7 peut-être d'autres collègues chez Brattle Group, et
8 ça m'en dit long sur, bien, qui avions-nous comme
9 témoin expert, madame Chang ou... alors je suis
10 resté sur un point d'interrogation; ce n'est pas le
11 point essentiel de ma plaidoirie ce matin, mais ça
12 m'a, ça m'a comme titillé l'imagination.

13 Alors, par exemple, à l'audience, lorsque
14 contre-interrogée sur son opinion d'experte sur
15 l'annexe 2 du document, le fameux document, qu'on
16 pourra peut-être encadrer à l'issue de l'audience,
17 sur lequel la plupart des intervenants ont
18 concentré leur attention, madame Chang n'a pas été
19 en mesure de formuler - pardon, il y a une coquille
20 ici - une opinion d'expert sur le tableau lui-même,
21 sur les données retrouvées dans le tableau, ni sur
22 la raison derrière la proposition transitionnelle
23 d'HQT, telle qu'illustrée à l'annexe 2.

24 J'ai eu un échange avec madame, écoutez, ça
25 faisait une journée et demie qu'on était à tenter

1 de comprendre comment lire le tableau, puis HQT a
2 passé du temps à l'expliquer, je veux dire, bien,
3 HQT, c'est son panel, et là, on lui demande :
4 « O.K., donc finalement, on a discuté beaucoup
5 mais, bon, revenons à ce tableau et parlons-en. »
6 Oup! là, elle m'arrête, elle me dit : « Écoutez,
7 moi, ce tableau-là, je n'ai rien fait, je n'ai rien
8 vu, je n'étais pas là, ils ne m'ont pas appelée. »

9 En tout cas, et ce tableau-là, quant à
10 nous, c'est un, c'est une donnée, une donnée
11 fondamentale dans la proposition d'HQT. Alors, bon,
12 bref, elle nous l'a dit, puis elle a été honnête
13 puis elle a dit : « Bon, moi, je n'ai rien fait là-
14 dessus. »

15 46. Bon, on la dit expert en la matière,
16 là, elle a été reconnue, et on ne questionne pas
17 l'aspect « policy », là, dans ce questionnement,
18 mais on a été étonnés quand le banc lui a demandé,
19 sur, à sa connaissance, s'il y avait des exemples
20 de discrimination à la FERC, et les réponses ont
21 été : « Non. »

22 Il appert donc de cette entrée en matière,
23 qui est un peu longue, là, que le témoignage de
24 madame Chang ne fournit pas l'analyse économique de
25 la proposition d'HQT que HQT lui demandait. Et,

1 quant à nous, elle ne peut être d'un grand secours
2 pour la Régie dans son analyse de la proposition
3 d'HQT.

4 Mais allons quand même un degré plus bas,
5 cinquante (50) degrés plus bas, « Le témoignage de
6 madame Chang fait fi de plusieurs aspects
7 problématiques de la proposition d'HQT. » (HTQ, je
8 ne sais pas pourquoi, il y a comme un renversement,
9 là.)

10 L'accent de madame Chang... hein? Complot
11 ourdi, oui, c'est ça... caché... L'accent de madame
12 Chang sur le thème du raccordement de centrales, et
13 principalement de centrales visant à alimenter la
14 charge locale... excusez-moi, là, je reviens, je
15 répète.

16 (9 h 32)

17 Madame Chang a principalement mis l'accent
18 sur la question du raccordement de centrales
19 notamment pour la charge locale et peu ou pas sur
20 des engagements à l'égard d'HQP, point à point. Le
21 témoignage écrit de madame Chang fournit une
22 description du mécanisme permanent concernant le
23 suivi des engagements de point à point proposé dans
24 la proposition d'HQT plutôt qu'une analyse, une
25 opinion. Elle le décrit. Elle en parle. Bien sûr

1 qu'elle en a parlé. Mais propose-t-elle une
2 opinion... au lieu de... Oui, elle dit que c'est
3 raisonnable mais on s'attend quand on dit ça à
4 quelques motifs qu'on n'a pas. À l'audience, madame
5 Chang a minimisé les impacts de la proposition
6 d'HQT quant au suivi des engagements de point à
7 point, y référant d'ailleurs comme un
8 « administrative mechanism ». Au fil des travaux,
9 dans le cadre de l'audience, le mécanisme
10 transitoire de suivi des engagements de point à
11 point proposé dans la proposition d'HQT s'est
12 imposé comme un enjeu incontournable étant apparu
13 comme possible source de discrimination entre les
14 clients d'HQT.

15 Néanmoins, madame Chang ne s'est pas
16 prononcée du tout sur cette portion de la
17 proposition d'HQT. Elle n'était même pas en mesure
18 de la commenter lorsque contre-interrogée là-
19 dessus. Madame Chang a discuté le mécanisme de
20 suivi existant très brièvement dans son témoignage
21 écrit, sans se concentré sur le traitement à
22 accorder à HQP par HQT, et sans référer au test
23 économique prévu à l'article 12A.2(i) des Tarifs et
24 conditions du Transporteur pour le Producteur.

25 La seule mention d'HQP dans son témoignage

1 écrit vise à rappeler qu'en vertu de la proposition
2 HQT, tant à la charge locale que les clients de
3 point à point doivent payer HQT des contributions
4 pour les coûts d'ajouts au réseau dans certaines
5 circonstances.

6 Sur la question de la période
7 d'amortissement de vingt (20) ans, utilisée aux
8 fins du calcul de l'allocation maximale, madame
9 Chang qualifie la proposition d'HQT comme étant
10 « conservative » et constituant... et « balance
11 measure ». Cependant, quand on lit bien, elle
12 n'analyse jamais le conservatisme et la cohérence
13 de la proposition d'HQT selon la causalité... et
14 là, c'est là qu'on tombe dans l'économie, selon
15 la... ce que j'en comprends, selon la causalité des
16 coûts et la reconnaissance des revenus réels. Ses
17 commentaires sur la cohérence réfèrent seulement à
18 la cohérence de la planification d'HQT avec la
19 période classique dite de vingt (20) ans et le fait
20 que la charge locale a augmenté graduellement au
21 cours des vingt (20) dernières années.

22 Madame Chang n'a fourni aucune analyse de
23 la pertinence d'utiliser une période de vingt (20)
24 ans. Et ici, on la cite... je... vous pourrez la
25 lire. De surcroît, son affirmation selon laquelle

1 les contrats de transport d'une durée moyenne de
2 vingt (20) ans sont une pratique de l'industrie,
3 « industry practice », ne tient pas la route, et
4 n'était appuyée par... n'est pas appuyée par la
5 preuve déposée. C'est ce qu'elle nous dit mais on
6 n'a pas d'information plus substantielle.
7 Lorsqu'elle réfère au principe de la FERC, la
8 majorité du témoignage écrit de madame Chang se
9 concentre sur la politique du « Higher-Of » de la
10 FERC, faisant abstraction de tous les
11 développements réglementaires subséquents de la
12 pratique réglementaire américaine en matière de
13 système de transport et d'ajouts au réseau de
14 transport.

15 Je vais vous dire ma façon de voir les
16 choses, je pense qu'elle aurait pu certainement
17 dire : « Bien sûr, il y a eu 1000, puis elle aurait
18 pu nous dire, il y a eu l'Ordonnance 1000, mais
19 pour les raisons que j'exprime, ceci ne s'applique
20 pas. » Elle est venue nous dire certainement plus
21 tard à l'audience, mais on se serait attendu d'une
22 personne qui connaît la politique énergétique
23 américaine dans l'approche FERC qu'elle nous parle
24 de ses enjeux économiques. Elle ne l'a pas fait.

25 Madame Chang conclut que la politique HQT

1 est cohérente avec la politique de la FERC mais
2 n'identifie jamais les sources de la FERC à son
3 soutien. Pourquoi a-t-elle laissé délibérément dans
4 le noir la Régie? Elle pouvait simplement dire :
5 « Voici telles, telles décisions, qui sont
6 intéressantes, qu'il y a les mots clés économiques
7 dedans, mais ce n'est pas bon pour vous pour plein
8 de raisons. » Il a fallu qu'on travaille autour
9 pour discuter de ce que NLH disait réellement.
10 Regardez ces questions-là, ces décisions-là, il y a
11 certainement... le réseau québécois est
12 certainement différent mais les principes
13 économiques ou les observations économiques faites
14 au sud de la frontière par nos amis américains sont
15 certainement un peu pertinentes.

16 Bien sûr, le contexte est différent mais,
17 au moins, posez-vous la question. Posez-vous la
18 question pour conclure que ce n'est pas pertinent.
19 Mais ne refusez pas d'entrée de jeu de dire : « Ah!
20 Écoutez, ce n'est tellement pas pareil qu'on n'a
21 pas à regarder. » Mais quand la Régie a... mais
22 rappelons quand même que la Régie s'est... quand
23 elle a adopté la D-2002-95, s'est inspirée de la
24 FERC. Quand elle a adopté les suivis à 890, qui ne
25 portaient pas que sur l'appendice K, elle s'est

1 inspirée de la FERC mais elle a adapté. Ce qu'on
2 vous dit aujourd'hui c'est que « adapter », autant
3 que faire se peut, quant aux principes économiques,
4 les débats, les questionnements. Puis, une fois
5 qu'on aura fait le tour, puis qu'on aura compris
6 pourquoi on doit exclure ou garder, bien, tout le
7 monde sera heureux au niveau réglementaire.

8 (9 h 37)

9 59, alors qu'elle aurait dû fournir une
10 analyse économique des problématiques liées au
11 suivi des engagements de HQP, en référant ou non
12 aux principes de la FERC, madame Chang n'a pas
13 soulevé le principe d'efficacité économique selon
14 lequel dans le cas où de nouvelles capacités de
15 production doivent être raccordées au réseau, les
16 revenus additionnels ainsi générés, et non
17 seulement la somme des revenus existants, doivent
18 couvrir les coûts de raccordement de celles-ci par
19 le biais d'engagements spécifiques et additionnels
20 aux engagements existants. Alors, pour ces raisons,
21 Madame la Présidente, Monsieur et Madame les
22 Régisseurs, la preuve d'expert qui a été déposée
23 par HQT, encore une fois, ne peut être d'un grand
24 secours, pensons-nous, dans son analyse de la
25 proposition de HQT.

1 Qu'avez-vous face à ça? Alors, évidemment,
2 là, mon... et je dois dire qu'il l'a fait de temps
3 à autres, maître Dunberry a dit : « Ah! monsieur
4 Adamson est venu donner des leçons. » Ah! oui, le
5 grand... l'expert qui donne des leçons. Je pense
6 que, quand on lit les textes, quels sont... que
7 pourrions-nous retenir. Alors, il ne faut y voir
8 que ça. Et c'est sûr que quand... présenter comme
9 il le présente c'est comme s'il arrivait et, après
10 lui, le déluge. Non, l'approche de monsieur Adamson
11 était empreinte d'ouverture en disant : « Vous, qui
12 êtes un régulateur chevronné, osez au moins vous
13 poser des questions que d'autres se sont posées. »
14 Dans des contextes certainement différents, on n'en
15 disconvient pas. Point réglé. Mais quand même, ça
16 vaut la peine de réfléchir.

17 Je vous ai remis un peu quelques
18 paragraphe pour vous rappeler qui il est, monsieur
19 Adamson. Et je pense que maître Dunberry a convenu
20 assez rapidement que ce n'est pas là-dessus qu'il
21 allait travailler son dossier, à l'égard de sa
22 crédibilité économique, là. Quant à moi, ce qu'il a
23 dit était en phase avec ce qu'il supportait. Et
24 c'était une réelle approche économique des choses.
25 Est-ce que c'était une approche technique? Parce

1 qu'à chaque fois que HQT on a un dossier, à chaque
2 qu'on amène un expert, c'est toujours le même
3 processus : « Connaissez-vous le réseau de HQ?
4 Connaissez-vous... » Alors, quand on embauche un
5 expert américain c'est pour nous donner un point de
6 ce qui se passe, de ce qui se fait là-bas. Alors,
7 tout à l'heure, en réplique, il va vous dire : « Je
8 vous l'ai dit puis je vous le redis, il ne connaît
9 rien du réseau, il n'a rien lu. » Je vous dirais
10 qu'au contraire, c'est peut-être plus intéressant
11 pour vous, il est vierge, entre guillemet, au
12 niveau réglementaire, il regarde les questions de
13 manière purement économique. C'est intéressant, me
14 semble-t-il. En tout cas, c'est un angle nouveau.
15 Présentons-le comme ça.

16 Alors, le parcours professionnel de
17 monsieur Adamson est pertinent aux fins de la phase
18 1, donc il le décrit dans son CV. Le témoignage de
19 monsieur Adamson porte sur la problématique
20 suivante.... sur les problématiques suivantes. Les
21 objections d'une politique efficace d'ajouts au
22 réseau; l'évolution du cadre de la politique de la
23 FERC en ce qui a trait aux ajouts au réseau et à
24 l'allocation des coûts; les aspects économiques de
25 la politique d'ajouts au réseau de HQT actuellement

1 en vigueur et de la proposition que HQT en fait et
2 un critique de la proposition de HQT. Et, enfin,
3 des recommandations pour l'élaboration d'une
4 politique d'ajouts au réseau qui serait appropriée
5 pour le Québec. Je nous rappelle tous qu'on est en
6 phase 1, si on a bien compris ce que la Régie nous
7 disait, on ne travaille pas sur les textes. Hier,
8 dans les plaidoiries de mes collègues, il semblait
9 y avoir... on parlait, là : « Si vous touchez à 12A
10 (i)... », on n'en est pas là. Quant à moi, ce
11 questionnement-là est non pertinent, beaucoup trop
12 hâtif. Et, de toute manière, il n'est pas... n'est
13 pas utile aux fins du questionnement que vous devez
14 vous poser. Et je vais vous expliquer pourquoi tout
15 à l'heure.

16 Au fur et à mesure du déroulement de
17 l'audience, de nouvelles problématiques ont été
18 soulevées alors que d'autres ont reçu plus
19 d'attention par la Régie et les intervenants, ce
20 qui a mené monsieur Adamson à recadrer son
21 témoignage sur trois points. On a focussé un peu
22 plus, là, je dirais, l'allocation des coûts parmi
23 les clients du service de transport; le calcul de
24 l'allocation maximale pour les contrats point à
25 point dont la durée excède vingt (20) ans et,

1 enfin, le suivi des engagements pour les clients de
2 point à point. J'aimerais simplement souligner,
3 avant qu'on aborde la portion finale, c'est que
4 quand on dit... en tout cas, évidemment, tout le
5 monde a parlé mais, nous, on a pris beaucoup au
6 sérieux ce que les autres intervenants ont soumis
7 comme preuve économique.

8 (9 h 43)

9 Alors, à la fois monsieur Knecht, qui n'est
10 pas un inconnu à la Régie, je pense qui a une
11 crédibilité en matière économique, beaucoup
12 monsieur Cormier, qui est un analyste chevronné.
13 Beaucoup monsieur Gosselin qui a également, je
14 pense, une bonne crédibilité économique.
15 D'ailleurs, je remarque que, je pense, très peu
16 monsieur Cormier a été contre-interrogé, s'il faut
17 y lire quoi que ce soit, parce que si on ne contre-
18 interroge pas, on semble nous dire qu'il faut y
19 lire quelque chose. Et ni monsieur Gosselin. Moi,
20 je peux vous dire déjà pourquoi je n'ai pas contre-
21 interrogé madame Chang. Ça ne me servait à rien
22 de... et au niveau économique, de contre-interroger
23 quelqu'un qui n'était pas économiste. Alors là est
24 ma réponse à maître Dunberry.

25 Mais sur ce qu'a présenté monsieur Gosselin

1 et monsieur Cormier, il y a certainement quelques
2 différences entre un et l'autre. Mais sur le fond,
3 la communauté des clients, et c'est rare, parce
4 que, là, il n'y a pas dans ce dossier-ci
5 d'antagonisme point à point, charge locale, en tout
6 cas, dans les preuves que j'ai entendues dans les
7 dernières semaines. Tout le monde recherche
8 l'équité, mais surtout la transparence dans les
9 méthodologies. Ça, c'est important. C'est assez
10 rare qu'on voit à la Régie, il n'y a personne qui
11 est venu apparaître, vouloir tirer sa couverture pour
12 en faire plus ou en faire moins. Et même de la part
13 des industriels qui ont dit : non, nous, on
14 recherche l'équité. C'est une preuve quand même
15 assez forte, me semble-t-il. Même chose pour la
16 FCEI.

17 Donc, à la fois monsieur Gosselin, monsieur
18 Cormier, monsieur Knecht, monsieur Paquin et, tous
19 économistes, et madame de Tilly qui, je pense, est
20 plutôt dans le domaine des affaires, mais quand
21 même ont un regard... et là j'ajoute à cela, la
22 flopée, bien, tous les gens à la formation, et tout
23 ça, tous ces gens qui ont un regard économique
24 certainement plus aiguisé que moi, parce que je
25 n'ai pas de diplôme, doivent apprécier ce que

1 madame Chang a déposé. Et la Régie, étant un
2 organisme de régulation économique, je ne peux pas
3 me résoudre à penser qu'elle va prendre comme du
4 sérieux ce que madame Chang vient nous affirmer.

5 Alors donc maintenant, revenons sur les
6 commentaires, propositions d'HQT. Je suis dans mes
7 temps, Madame la Présidente. Alors, revenons sur
8 la... j'allais dire l'usuel, pas la sempiternelle,
9 parce qu'on nous la ressert à chaque fois, là, le
10 caractère unique du réseau du Québec, HQT (je suis
11 au paragraphe 75) a tenté de faire dévier le débat
12 sur les caractéristiques techniques uniques de son
13 réseau qui doivent être prises en considération
14 dans le cadre de l'analyse du présent dossier.

15 NLH ne conteste pas la nature technique
16 distincte du système de transport du Québec, qui a
17 des connexions HVDC vers l'Ontario, les États-Unis,
18 l'interconnexion, que c'est asynchrone. Là n'est
19 pas le débat. Comme il appert des problématiques
20 soulevées par la Régie, la Phase 1 de cette
21 procédure n'est pas technique, mais plutôt
22 économique dans son essence même. La Régie
23 recherche l'allocation des coûts la plus raffinée
24 qui soit et la transparence dans la méthodologie
25 pour ce faire. C'est ce qu'on souhaite. Pas plus

1 pas moins.

2 L'audience concerne les principes
3 économiques qui serviront de référence dans le
4 cadre de la révision de la politique d'ajouts au
5 réseau et du texte des Tarifs et conditions d'HQT.
6 Ces principes visent à éclairer des discussions de
7 haut niveau et sont d'application générale. Les
8 principes économiques ne connaissent pas de
9 frontières.

10 C'est le but du message que je voulais vous
11 donner, à moins qu'on veuille s'isoler et vivre
12 dans un autre siècle. On n'en est pas là. Les
13 principes économiques, et leur évolution, parfois
14 donc ne connaissent pas de frontières.

15 Alors, revenons donc à la proposition d'HQT
16 en ce qui concerne l'allocation des coûts entre les
17 clients du service de transport. Je vais vous
18 éviter la lecture des paragraphes 79 à 82. On
19 reprend ici mot à mot, sauf erreur, ce qu'HQ nous
20 propose.

21 Quels sont les commentaires de NLH sur ce
22 premier point? La Régie a soulevé des
23 problématiques (je suis à 83) liées à la question
24 de l'allocation des coûts dans les exemples de
25 « waiting games », entre guillemets, fournis dans

1 les demandes de renseignements. Monsieur Adamson a
2 clairement identifié une série de problèmes
3 potentiels de « free-rider » associés à l'approche
4 chronologique du « requester pays ». Je cherche
5 encore l'expression française pour « free-rider ».

6 Opportunisme. Voilà! C'est un terme
7 économique. D'accord. Pour allouer les coûts en
8 vertu de la politique actuelle d'ajouts au réseau.
9 HQT a tenté de démontrer que monsieur Adamson
10 n'avait pas identifié de problèmes spécifiques
11 associés au système de transport de HQT. Or, il
12 appert que monsieur Adamson n'avait pas le mandat -
13 pas il appert- il n'avait pas le mandat de réaliser
14 un audit du système de transport d'HQT. Ce n'était
15 pas là le but.

16 Monsieur Adamson a fourni une analyse
17 économique des problèmes qu'il a identifiés à
18 l'examen de la preuve déposée par HQT, lesquels
19 problèmes ont été identifiés il y a déjà plusieurs
20 années par la FERC et les cours américaines comme
21 déclencheurs de réformes de méthodologie
22 d'allocation des coûts.

23 (9 h 48)

24 Cependant, l'existence de ces problèmes
25 conceptuels n'a jamais été contestée par HQT. Je ne

1 pense pas qu'ils puissent affirmer clairement -
2 d'ailleurs, on ne fera pas de dossier qu'il n'y a
3 pas de questionnement à y avoir sur l'allocation
4 des coûts, sur les meilleures méthodes d'allocation
5 des coûts.

6 Madame Chang elle-même a reconnu que la
7 proposition de HQT était susceptible de mener à
8 certains problèmes. Et c'est suite à un
9 questionnement du banc, sauf erreur, de madame...
10 66, c'est de madame... de la formation - je ne sais
11 pas si c'était maître Duquette ou monsieur Pilotto.
12 Monsieur Pilotto, je crois. Et là, sur le free-
13 ridership elle nous dit :

14 Certainly, you can use free-ridership
15 in many contexts and I think what I
16 understand we discussed just now about
17 multiple transmission customers
18 requesting service and they are queued
19 and it's possible, yes, it is possible
20 that the first entity in the queue
21 ends up paying for the upgrade and
22 therefore creates an openness, creates
23 some capacity that the second one
24 happens to be behind and can use the
25 excess capacity, if you would.

1 Monsieur Adamson a identifié des concepts
2 économiques reconnus dans l'Ordonnance 1000 de la
3 FERC comme étant applicables au Québec en tant que
4 principes permettant de réfléchir à l'allocation
5 des coûts. Monsieur Adamson a illustré comment
6 l'Ordonnance 1000 a émergé de la politique du
7 Higher-Of de la FERC ainsi que de l'Ordonnance 890.
8 Contrairement aux affirmations de HQT, l'Ordonnance
9 890 ne visait pas seulement à régler des problèmes
10 de congestion, mais également à répondre à des
11 préoccupations en lien avec la discrimination et
12 l'efficacité économique.

13 Et contrairement à ce qu'on nous dit, on ne
14 recherche pas de manière indirecte ou oblique une
15 réouverture de K. Non. C'est facile de dire ça pour
16 dire « Ah! Ils ont un motif oblique. ». Pas du
17 tout. Vous ne verrez ça nulle part dans les textes
18 et ni dans notre... ni dans les textes, ni dans la
19 demande d'intervention de NLH, ni dans notre
20 argumentation.

21 Monsieur Adamson, d'entrée de jeu,
22 reconnaît clairement que les décisions de la FERC
23 ne s'appliquent pas au Québec stricto sensu.
24 Monsieur Adamson sait très bien que la Régie n'est
25 pas assujettie à la FERC. Monsieur Adamson invite

1 toutefois la Régie à référer aux principes
2 économiques applicables aux États-Unis dans le but
3 de s'inspirer, en totalité ou en partie, des
4 enseignements des régulateurs américains en matière
5 de politiques d'ajouts de réseau puisque ce sont
6 quand même eux qui ont initié l'architecture
7 historique de ça il y a plusieurs années avec le
8 Higher-Of.

9 Cependant, l'obsession de HQT pour les
10 particularités spécifiques du système québécois
11 afin de convaincre la Régie de la non-application
12 de l'Ordonnance 1000 au système de transport de HQT
13 n'a pas lieu d'être. Le Québec est certainement
14 unique sur plusieurs aspects, notamment lorsqu'on
15 réfère au concept de charge locale et à la partie
16 IV de l'OATT.

17 Cela n'a toutefois pas empêché la Régie
18 d'autoriser l'adoption de l'OATT de HQT basé sur
19 l'Ordonnance 888 et de le modifier pour tenir
20 compte de l'Ordonnance 890. La spécificité du
21 Québec n'empêche pas que la Régie puisse référer
22 aux principes de la FERC dans le cadre de son
23 analyse.

24 Monsieur Adamson a identifié les types de
25 bénéfices qui devraient être considérés dans une

1 méthodologie d'allocation des coûts basés sur les
2 bénéfices et a noté que cette approche était
3 cohérente avec l'approche proposée par madame Chang
4 et ses collègues de Brattle Group aux États-Unis.
5 Il l'avait noté dans une note de bas de page et il
6 faut aller la voir parce qu'il faut voir, donc, que
7 ce qu'il disait était tout à fait réel.

8 La question en l'espèce - et ça, je vous
9 demande de l'encercler - est de savoir si les
10 principes d'allocation des coûts identifiés et
11 appliqués aux États-Unis ou ailleurs pourraient
12 être utiles. Monsieur Adamson a démontré qu'ils le
13 sont et qu'ils permettent de s'attaquer à certaines
14 problématiques comme celle du free-rider.

15 Alors, monsieur Adamson n'est pas venu
16 donner des leçons, il est venu porter à l'attention
17 de la Régie des réflexions.

18 Alors parlons maintenant de la proposition
19 de HQT en ce qui a trait à l'utilisation d'une
20 période d'amortissement sur vingt (20) ans aux fins
21 du calcul de l'allocation maximale. Encore là, je
22 vais vous épargner les lectures des paragraphes 94
23 à 97 puisqu'on sait bien ce que HQT présente et ce
24 qui est là remonte aux sources telles quelles.

25 Alors, 98. Sur cette question, dans son

1 témoignage écrit et à l'audience, monsieur Adamson
2 a expliqué l'impact potentiel d'une telle politique
3 sur les clients de point à point qui seraient prêts
4 à conclure un contrat de service de transport de
5 long terme, incluant des contributions plus élevées
6 à HQT, des transferts de coûts et de la
7 discrimination. Ça vaut la peine de relire ce qu'il
8 a dit.

9 These customers are willing to
10 contractually commit to pay for
11 transmission service, which will allow
12 HQT to recover its costs over the
13 entire period. However, under the HQT
14 upgrade policy, the long-term benefits
15 - meaning the value of those assets
16 after the 20 period is up, in which
17 all costs have already been recovered
18 - of these assets paid for by the
19 customer contribution are spread
20 across all users.

21 (9 h 54)

22 Monsieur Adamson a noté que dans le cadre d'un
23 contrat de point à point d'une durée de quarante
24 (40) ans, l'allocation maximale serait de sept cent
25 soixante-douze dollars le kilowatt (772 \$/kW)

1 plutôt que de cinq cent quatre-vingt-dix-huit
2 dollars le kilowatt (598 \$/kW) dans le cas d'une
3 durée de quarante (40) ans. Monsieur Adamson a
4 illustré comment un client qui requérait un ajout
5 dont le coût est plus élevé que l'allocation
6 maximale pourrait devoir payer deux fois plus en
7 vertu de la proposition HQT. En vertu de la
8 proposition HQT, les revenus payés à HQT, pour des
9 services de point à point, seraient
10 substantiellement plus élevés que le cinq cent
11 quatre-vingt-dix-huit dollars le kilowatt
12 (598 \$/kW), mais les contributions correspondantes
13 ne diminueraient pas. Ceci pourrait, par exemple,
14 exiger que des futurs clients de point à point de
15 payer cent soixante-quatorze dollars le kilowatt
16 (174 \$/kW) de plus que ce qui est justifiable en
17 vertu du principe économique selon lequel les
18 revenues additionnels générés doivent couvrir les
19 coûts des ajouts.

20 Bien qu'il reconnaisse que le
21 conservatisme, et je cite, entre guillemets, joue
22 un rôle certain, monsieur Adamson soutient qu'il a
23 ses limites. Il a utilisé l'image de l'hypothèque
24 pour illustrer l'illogisme de la proposition HQT.
25 HQT est comme une banque qui, par souci de

1 conservatisme, ne reconnaîtrait pas les paiements
2 hypothécaires faits au-delà de vingt (20) ans, même
3 lorsque la convention hypothécaire prévoit le
4 paiement de l'hypothèque sur trente (30) ans. On a
5 demandé à monsieur Adamson ce qu'il pensait de la
6 possibilité d'une allocation maximale différente
7 pour différents types de clients, par exemple, un
8 client de point à point par simple convention d'une
9 durée de plus de vingt (20) ans face à la charge
10 locale, monsieur Adamson estime que cela ne
11 constituerait pas nécessairement un traitement
12 discriminatoire. Il a expliqué que la
13 discrimination est basée sur le traitement, pas sur
14 ses effets. Ça, c'est un point important d'un
15 échange qu'il a eu avec maître Dunberry. Il l'a dit
16 deux fois. Je pense que ça appelle réflexion.

17 Différents résultats, par exemple la valeur
18 de l'allocation maximale, peuvent être justifiés
19 s'il y a des raisons économiques au soutien de ces
20 différences. Et il serait discriminatoire de ne pas
21 en connaître les différences. Dans le cas de la
22 politique d'ajouts, accorder une allocation
23 maximale plus élevée pour les clients de point à
24 point de long terme n'est pas discriminatoire
25 puisque ça tient compte d'une logique d'efficacité

1 économique, soit le fait que les clients de point à
2 point s'engagent à fournir un revenu pendant une
3 très longue période de temps.

4 Parlons enfin... et c'est la dernière, sauf
5 erreur, oui, de la proposition d'HQT relativement
6 au suivi des engagements. Là, je vais prendre le
7 temps de quand même la présenter, parce qu'elle a
8 évolué. Jusqu'à la présentation - je suis à 104 -
9 jusqu'à la présentation et au contre-interrogatoire
10 du panel d'HQT ou de son témoin expert, ce que
11 proposait HQT relativement au suivi des engagements
12 était flou et opaque. Grâce à l'audience, NLH, les
13 autres intervenants et la Régie ont acquis une
14 meilleure compréhension de la proposition d'HQT à
15 cet égard. HQT propose d'introduire des suivis
16 annuels sur les engagements pris en vertu de
17 l'article 12A.2 i) des tarifs, en lien avec les
18 ajouts au réseau pour les clients de point à point.
19 Selon la proposition d'HQT, HQT effectuerait des
20 suivis annuels pour démontrer que les coûts des
21 ajouts pour chaque client sont couverts
22 annuellement par l'ensemble des revenus des
23 transports pour ce client. Bon, 107, 108, je me
24 rends compte que ça devient un peu fastidieux.
25 C'est exactement ce que... la proposition d'HQT

1 est. À 109, c'est là que ça devient intéressant,
2 HQT propose une mesure transitoire pour gérer les
3 projets autorisés à ce jour, en vertu du paragraphe
4 - attendez un instant - oui, en vertu du paragraphe
5 12A.2 i) des tarifs, lesquels proviennent tous
6 d'Hydro-Québec Production. Je fais un point d'arrêt
7 là-dessus. Hier, semble-t-il, ou avant-hier, on
8 disait souvent... en discussion... en discutant de
9 12, maître Dunberry nous a donné comme exemple,
10 oui, ça peut être HQP, mais ça peut être également
11 NLH. NLH n'est pas assujetti à 12, il n'y a pas de
12 centrale qui va connecter au Québec, à ma
13 compréhension. Alors, je pense, je voulais juste le
14 rappeler. Peut-être que c'était un glissement comme
15 on en fait parfois. Mais je voulais juste le
16 rappeler à... Dans les faits, donc, celui de
17 12A i), c'est concrètement on constate que ce n'est
18 qu'HQP qui en bénéficie, tout comme on peut
19 constater que la partie 3 est inutilisée depuis
20 treize (13) ans ou quatorze (14) ans, un fait.

21 Donc, pour ces projets, une seule
22 démonstration de la suffisance des revenus a été
23 réalisée au moment de l'autorisation du projet par
24 la Régie, basée selon HQT - je suis à 109 - sur la
25 valeur présente des revenus d'au moins un contrat

1 de service de transport à long terme. HQT propose
2 d'appliquer un remboursement complémentaire à HQT,
3 afin de reconnaître l'entièreté des revenus annuels
4 générés par les conventions de service de transport
5 courantes. De cette mesure transitoire résultent
6 des surplus disponibles colossaux... colossaux...
7 colossal, c'est un terme qui frappe. Est-ce que
8 c'est beaucoup? Non, c'est colossale. C'est
9 beaucoup d'argent. Huit cents millions de dollars
10 (800 M\$), ce n'est pas de l'argent de Monopoly.
11 C'est beaucoup d'argent, lesquels peuvent être
12 appliqués contre des remboursements accélérés
13 d'engagements existants en vertu de l'article
14 12A.2 i) de l'OATT, selon ce que nous dit HQT. HQT
15 est d'avis que ces amendements à l'OATT sont
16 nécessaires afin de codifier la proposition de
17 suivi des engagements sur une base annuelle plutôt
18 que sur la base de la valeur actualisée, de
19 codifier les méthodologies d'agrégation et de
20 corriger certaines erreurs typographiques. Et tout
21 ça émane de la preuve de HQ.

22 (9 h 59)

23 Bon. Alors, quel est le commentaire de NLH?
24 Arrivons à l'essentiel. Au cours des dernières
25 années, il faut rappeler que la Régie a exprimé des

1 préoccupations, notamment en regard de
2 l'appariement des coûts des investissements et des
3 revenus qui y sont associés.

4 En ce qui concerne la position de HQT selon
5 laquelle l'ensemble des revenus peut servir à
6 couvrir l'ensemble des engagements pris dans le
7 cadre des six (6) projets visés par l'article
8 12A.2 i) des tarifs de HQT, la Régie doit se
9 référer au cadre réglementaire en vigueur au moment
10 de la signature de ces ententes pour déterminer si
11 HQP aurait pu raisonnablement s'attendre à utiliser
12 la somme de tous les revenus générés par les
13 conventions pour livraison aux interconnexions pour
14 couvrir le coût des projets qui n'ont aucun lien
15 avec ces conventions.

16 Au terme de cet exercice, la Régie n'aura
17 d'autre choix que de conclure que HQP ne pouvait
18 s'attendre à utiliser la somme de tous les revenus
19 générés par les conventions pour livraison aux
20 interconnexions pour couvrir des engagements pris
21 dans le cadre des six (6) projets visés par
22 l'article 12A.2 i) des tarifs qui n'ont aucun lien
23 avec les conventions. Et là je nous rappelle, hier,
24 le brillant exercice que mon confrère, maître
25 Pelletier, a fait, dans sa façon habituelle, avec

1 un avocat d'expérience, de synthétiser, d'aller à
2 l'essentiel. Il vous a passé en revue puis, moi, je
3 voulais faire faire la même chose, mais vous
4 épargne, les mêmes décisions qu'il vous a lues.
5 L'exercice qu'il a fait hier devait être fait et il
6 l'a bien fait et je vais vous le refaire
7 aujourd'hui de manière peut-être un peu plus courte
8 pour ne pas répéter. Mais il est utile de regarder
9 les dates des conventions et ce qu'il s'est passé.
10 Les faits, hein. Les faits parlent, comme dit
11 souvent maître Dunberry, alors on ne peut pas
12 les... comment dire? On ne peut pas changer les
13 faits, les dates sont là.

14 La convention HQT-ON, je suis à 115, a été
15 conclue le seize (16) octobre deux mille six
16 (2006), alors que les conventions HQT-NE et
17 HQT-MASS ont été conclues le trente et un (31) mars
18 deux mille neuf (2009).

19 Les décisions rendues à l'époque par la
20 Régie sur l'interprétation de l'article 12A.2 i) de
21 l'OATT de HQT permettent de déterminer quelle était
22 l'intention des parties au moment... Premièrement,
23 rappelons que quand on a changé 12A.2 i) c'était un
24 banc de trois, comme vous l'êtes, qui décident de
25 politiques tarifaires et des conditions. Et après

1 ça il y a des... il y a des événements
2 réglementaires, comme des investissements, où ,
3 sauf erreur, des... dans la plupart de ces
4 décisions-là, ce sont des régisseurs seuls qui
5 émettent les décisions. J'ai constaté, quand même,
6 que dans les décisions que maître Pelletier a
7 citées hier, et que je recite ici, la plupart du
8 temps c'est un économiste qui rendait la décision,
9 je ne sais pas si c'est un hasard, mais que ce soit
10 monsieur le vice-président Boulianne et d'autres.

11 La Régie a notamment déterminé, dans la
12 décision donc D-2006-66, quel était l'objectif,
13 initialement.

14 L'objectif de l'article 12A.2 est
15 d'assurer que tout nouveau
16 raccordement de centrale génère des
17 revenus additionnels qui permettent de
18 couvrir les coûts qui y sont associés.
19 Cet objectif est assuré par la
20 neutralité tarifaire dont les
21 modalités s'adaptent aux circonstances
22 particulières de chaque projet.
23 L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer
24 de façon raisonnable l'atteinte de
25 l'objectif...

1 Tout à l'heure on parlait d'objectifs qu'on veut
2 accomplir dans le présent dossier, là, bien...

3 ... de l'atteinte d'objectif tout en
4 assurant un traitement équitable et
5 non discriminatoire tant aux nouveaux
6 clients qu'à ceux présents sur le
7 réseau. C'est là que réside le choix à
8 faire par la Régie dans l'intérêt
9 public.

10 Dans la décision qui suivra, D-2007-141, la
11 Régie... cette interprétation-là est confirmée.

12 Dans le dossier Matapédia, pardon. Où on y lisait :

13 Le Projet s'inscrit dans la catégorie
14 « croissance des besoins de la
15 clientèle », dans le cadre des
16 investissements générant des revenus
17 additionnels liés aux besoins de la
18 charge locale. Les mises en service du
19 projet sont prévues jusqu'en 2012.

20 Selon le Transporteur, la faisabilité
21 économique est assurée par le biais
22 que les besoins additionnels relatifs
23 au projet seront ajoutés aux besoins
24 de transport et partant, les coûts
25 respectifs, jusqu'à concurrence du

1 montant maximal pour les ajouts au
2 réseau seront récupérés à partir des
3 revenus requis du Transporteur et des
4 tarifs de transport correspondants.

5 Quant à l'agrégation des revenus, la Régie a estimé
6 que celle-ci est acceptable dans certaines
7 circonstances particulières. Et là donc, c'est la
8 décision D-2007-08.

9 Selon la Régie, l'utilisation de
10 plusieurs conventions est acceptable
11 s'il est démontré que chacune de ces
12 conventions amène des revenus
13 additionnels au Transporteur et que
14 l'ensemble des revenus additionnels
15 permet de couvrir les coûts
16 additionnels associés au projet

17 (10 h 04)

18 Dans la décision D-2008-030, la Régie a
19 exprimé des préoccupations en ce qui a trait au
20 transfert potentiel des revenus afin de couvrir les
21 coûts de projets non liés. La Régie a demandé à ce
22 qu'il y ait des engagements de suivi projet par
23 projet, avec une emphase sur les revenus
24 additionnels des projets spécifiques afin de
25 couvrir les coûts de ces mêmes projets. On a là,

1 également, une longue et dernière citation,
2 qu'avait rappelée maître Pelletier, mais je veux la
3 relire :

4 La Régie est d'avis que le
5 Transporteur percevra les revenus de
6 service de point à point...

7 et ça, c'était la décision rendue par monsieur
8 Boulianne, le vice-président de la Régie;

9 La Régie est d'avis que le
10 Transporteur percevra les revenus de
11 service de point à point à long terme
12 découlant de la convention signée avec
13 le Producteur qui couvriront
14 l'investissement additionnel relié à
15 cette interconnexion. Cependant, elle
16 n'est pas convaincue que ces revenus
17 seront, dans leur totalité, des
18 revenus additionnels, car elle
19 considère possible qu'il y ait un
20 transfert de revenus de point à point
21 des autres interconnexions vers la
22 nouvelle interconnexion avec
23 l'Ontario.

24 La Régie veut s'assurer qu'en plus des
25 revenus découlant de la convention

1 signée avec le Producteur pour le
2 Projet, les engagements de réservation
3 de service de point à point pris
4 depuis 2002 produiront les revenus
5 anticipés pour couvrir les coûts des
6 raccordements de centrales.
7 De la même façon, dans le cas où de
8 nouvelles capacités de production
9 doivent être raccordées au réseau, les
10 revenus additionnels en découlant
11 devront couvrir les coûts de
12 raccordement de celles-ci par le biais
13 d'engagements spécifiques et
14 additionnels aux engagements
15 existants, en particulier celui
16 relatif à la réservation de 1 250 MW
17 sur la nouvelle interconnexion avec
18 l'Ontario.

19 Enfin,

20 La Régie demande au Transporteur de
21 présenter, lors des prochains dossiers
22 tarifaires, un suivi des différents
23 engagements et conventions d'achat de
24 service de transport. La Régie
25 considère que ce questionnaire

1 relatif aux revenus additionnels
2 devant couvrir les investissements
3 additionnels reliés aux nouvelles
4 interconnexions devra être examiné
5 lors d'un prochain dossier tarifaire.

6 Nous y sommes. Tout est là, et on ne peut pas,
7 c'est ce que recherche la Régie, c'était dans la
8 foulée, dans la dynamique du changement en deux
9 mille six (2006) dans les dispositions tarifaires,
10 il y avait une suite de décisions à saveur
11 économique, voici ce qu'on y voulait.

12 Alors la décision sur Romaine, je dirais
13 qu'elle était un épiphénomène, quant à moi, ça, on
14 sort, là, complètement, on a voulu lui donner un
15 regard juridique, mais moi, je vous dis : revenez,
16 revenez à ce que, à l'origine de ce que la Régie
17 souhaitait. Et vous avez une belle description ici.

18 Alors monsieur Adamson a démontré que la
19 méthodologie actuelle et la proposition HQT
20 concernant les mécanismes de suivis annuels ne
21 garantissent pas que les revenus additionnels
22 correspondraient aux coûts. Alors c'est ça, la
23 critique économique que l'on fait; elle est là, il
24 est là, le point d'ancrage.

25 L'expert de NLH, monsieur Adamson, a

1 you're going to have a mechanism such
2 as that, it should follow a mechanism
3 in which the marginal revenues
4 associated with paying down
5 transmission upgrades for a specific
6 project need to be tied to that
7 project.

8 Tout est là. S'il y avait un paragraphe à citer,
9 nous semble-t-il, c'est celui-ci.

10 En ce qui concerne la mesure transitoire
11 proposée, l'excédent des revenus annuels de point à
12 point dépassant la valeur de l'ensemble des
13 engagements, qui devrait normalement être utilisé
14 pour payer pour le système de transport existant,
15 serait utilisé pour réduire les engagements d'HQP
16 associés à des projets existants.

17 HQT a utilisé l'analogie du paiement
18 accéléré de l'hypothèque pour décrire le mécanisme
19 proposé. Je pense que c'était monsieur Clermont :

20 On comprend aussi que ce qu'on appelle
21 « remboursement complémentaire », et
22 je comprends que parfois les mots
23 peuvent avoir différents sens, un
24 remboursement complémentaire, il ne
25 s'agit pas d'un chèque qui s'en va à

1 personne. Il s'en va de la même façon
2 - j'aime prendre l'exemple de
3 l'hypothèque. Vous faites un paiement
4 additionnel à une année, ça réduit la
5 durée de votre hypothèque. Si vous
6 faites des paiements supplémentaires
7 donc c'est un remboursement
8 complémentaire qui vise simplement à
9 couvrir plus rapidement l'engagement
10 que vous avez à couvrir.

11 (10 h 09)

12 Il semble que la proposition de HQT
13 s'éloigne des principes directeurs qui faisaient
14 partie du cadre réglementaire au moment de la
15 signature des conventions.

16 Alors que HQT minimise l'effet du
17 remboursement accéléré de l'hypothèque en l'espèce,
18 il appert que cela représente un transfert de
19 valeur réelle aux yeux des autres clients de
20 transport. Les sommes sont considérables, même pour
21 les quelques années pour lesquelles l'information
22 est fournie dans la proposition HQT, soit des
23 remboursements complémentaires de plus de huit cent
24 millions de dollars (800 M\$) depuis deux mille neuf
25 (2009) à HQP. Le tout s'apparente à un traitement

1 favorisant un seul client.

2 Alors, avant de conclure, Madame la
3 Présidente, on a voulu hier, je pense, vous
4 ensevelir littéralement d'autorités, de décisions
5 - il y a là une belle forêt qui a été coupée hier
6 mais j'imagine qu'il pensait que c'était essentiel
7 - mais beaucoup a été mis, l'accent, l'emphase a
8 été mise sur les droits acquis. Et quand on y
9 regarde de plus près, maître Dunberry ne vous a
10 jamais expliqué de quels droits il s'agissait.

11 Et vous avez, je pense, soulevé la question
12 en fin de parcours, puis je suis sûr qu'il va
13 revenir mais, à l'intérieur des conventions de
14 service puis à l'intérieur du raccordement on
15 n'enlève rien, là. Alors le procédé utilisé par
16 HQT, du moins par ses procureurs hier, c'est pour
17 tenter de vous, comment dire, de vous faire douter
18 de vos capacités à agir comme régulateur simplement
19 sur ce qui a à régler au niveau économique.

20 On n'enlève rien. Dans ce qui est -
21 premièrement, c'est une proposition qu'ils font -
22 dans ce que vous allez faire ou corriger, en phase
23 2, pas en phase 1, je pense que la Régie a toujours
24 respecté les ententes mais ces ententes-là sont
25 assujetties aux tarifs et conditions. Il faut bien

1 se questionner de quel droit acquis on parle. De
2 quel droit acquis on traite, pardon. Et quand on a
3 vu la revue des décisions depuis deux mille six
4 (2006) qu'a faite maître Pelletier hier, qu'on
5 vient de faire aujourd'hui, le droit acquis ce
6 n'est pas le droit acquis de penser que ça leur est
7 dû. Il n'y a pas de droit acquis.

8 C'est eux, je pense, qui ont une vision
9 erronée, étroite ou qui ont une interprétation qui
10 ferait certainement plaisir... Écoutez, si j'étais
11 HQP, je suis sur les bords, les lignes de côté et
12 j'attends. J'attends, peut-être, je me croise les
13 doigts. Peut-être que je vais avoir une passe, un
14 free ride, d'une certaine manière. Et, écoutez, on
15 n'en est pas là. Là, on en est, on ne nie pas,
16 d'une manière ou l'autre, dans votre questionnement
17 économique sur ce qui est proposé tout ça, il n'y a
18 aucun droit qui est nié. Là, on tente de vous
19 amener dans un vortex en disant « Ah! On va vous
20 faire part, les droits acquis... ». Quand on parle
21 de ça, c'est toujours un petit peu... on connaît le
22 principe des droits acquis, on connaît le droit, on
23 connaît ce que les cours nous ont enseigné sur le
24 droit acquis. On n'a rien appris hier.

25 Alors le cours qu'on vous a donné hier ne

1 vous servira à rien parce que les droits acquis
2 dont on parle, ils ne sont pas affectés. C'est une
3 vue de l'esprit qu'ils ont de vous faire croire
4 cela. Mais je vous demande d'être très prudents
5 parce que si vous embarquez dans cette voie, ça
6 pose une série de problèmes et ça nous sort
7 complètement de l'optique de ce que vous devez
8 faire. Pouvez-vous réfléchir de manière
9 réglementaire et émettre la meilleure décision
10 quant à la politique d'ajout?

11 Alors, en concluant, nous demandons donc le
12 rejet de la proposition de HQT telle que formulée à
13 l'égard des points principaux qu'on a discuté, bien
14 sûr, et nous proposons à la Régie de retenir les
15 propositions reposant sur des principes économiques
16 et des méthodologies équitables, transparentes, que
17 les gens, que les clients vont comprendre, pas
18 seulement HQT ou pas seulement HQT après une
19 audience de deux semaines mais simplement des
20 méthodologies que tout le monde va comprendre et
21 qui soient directement ou indirectement non
22 discriminatoires ou qui ne fassent pas douter.

23 On peut comprendre - je ne dis pas que HQT
24 se lève le matin en disant : comment je vais tenter
25 de discriminer? Mais à l'analyse même, nous, on est

1 inquets. NLH c'est un client inquiet, ce n'est pas
2 le seul. Tous les clients qui reviennent mois après
3 mois ici, année après année, qui sont crédibles,
4 sont inquiets, ne comprennent pas. Alors deux
5 choses l'une : ou bien tout le monde ne comprend
6 pas ou bien la position n'est pas claire. Je milite
7 vers le fait que la position manque de clarté et
8 produit des effets non désirables. Je vous
9 remercie.

10 (10 h 14)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie beaucoup, Maître Turmel. Il est
13 dix heures et quart (10 h 15). On va prendre la
14 pause. Maître Lussier, vous êtes prête à procéder
15 par la suite? Vous en avez, juste question de
16 planification... Si vous voulez venir au micro. Les
17 gens de la sténo vont mieux apprécier.

18 Me STÉPHANIE LUSSIER :

19 Bonjour, Madame la Présidente. Stéphanie Lussier
20 pour l'ACEF de l'Outaouais. Nous avons annoncé
21 quarante-cinq (45) minutes à soixante (60) minutes.
22 Je crois que ce sera plutôt de l'ordre de trente
23 (30) minutes à quarante-cinq (45) minutes, sous
24 toute réserve.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie beaucoup. Alors là-dessus on va
3 prendre une pause. Il est dix heures quart
4 (10 h 15). On va reprendre à dix heures et demie
5 (10 h 30). Et puis on va reprendre avec l'ACEFO à
6 ce moment-là. Je vous remercie.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 (10 h 29)

10 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

11 Bonjour, Madame la Présidente. Stéphanie Lussier
12 pour l'ACEF de l'Outaouais. Bonjour, Madame le
13 Régisseur Pelletier; bonjour, Monsieur le Régisseur
14 Pilotto. Je procède à la distribution d'un plan
15 d'argumentation. J'en ai vingt-deux (22) copies
16 plus une pour moi. Et ce matin j'ai compté le
17 nombre de personnes que nous étions dans la salle,
18 Madame la Présidente, il y a un total... il y avait
19 un total de vingt-deux (22) personnes. Alors,
20 chaque individu ici présent devrait avoir une
21 copie. Sinon je procéderai de toute façon au suivi
22 relativement fidèle du texte du plan
23 d'argumentation. Et j'y inclus les références. Et
24 je serai disponible pour répondre à vos questions,
25 le cas échéant, à la toute fin.

1 Tout d'abord, l'ACEF de l'Outaouais a été
2 fondée en octobre mil neuf cent soixante-six
3 (1966). Elle est une association coopérative dont
4 la mission est de conseiller, d'informer et de
5 représenter les consommateurs au sujet de leurs
6 droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe
7 les consommateurs afin de promouvoir leurs droits
8 et offrir des services, notamment dans le domaine
9 du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la
10 consommation.

11 Dans le cadre du présent dossier, l'ACEF de
12 l'Outaouais a déposé un mémoire (c'est la pièce
13 C-ACEFO-0011), ainsi que des réponses à la demande
14 de renseignements numéro 1 de la Régie (la pièce
15 C-ACEFO-0013). Le tout a été adopté le dix (10)
16 février deux mille quinze (2015). Je vous réfère
17 pour ceci au témoignage de monsieur Paul Paquin aux
18 pages 118 à 222 du volume 10 des notes
19 sténographiques du dix (10) février deux mille
20 quinze (2015). L'intervenante a notamment procédé
21 au contre-interrogatoire des témoins du
22 Transporteur le trois (3) février.

23 Dans le cadre du présent dossier, Hydro-
24 Québec, dans ses activités de transport, demande à
25 la Régie de l'énergie d'approuver les modifications

1 qu'il propose à la politique d'ajouts au réseau de
2 transport, lesquels on peut trouver à la pièce
3 B-0004 qui a été déposée le deux (2) mai deux mille
4 quatorze (2014) ou encore à la pièce B-0016 qui est
5 la politique du Transporteur relative aux ajouts au
6 réseau de transport révisée au trente et un (31)
7 octobre deux mille quatorze (2014), donc HQT-1,
8 Document 1 révisé.

9 Au niveau des principes directeurs. À la
10 demande de la Régie, dans la décision D-2014-117
11 rendue dans le présent dossier, aux paragraphes 30
12 et 31, le Transporteur a déposé les principes
13 directeurs sous-jacents à sa politique d'ajouts au
14 réseau de transport.

15 Ces principes directeurs émanent de la
16 décision D-2002-95, au dossier R-3401-98, et se
17 résument ainsi : tout d'abord, éviter les coûts
18 excessifs d'ajouts au réseau demandés par un client
19 et ainsi protéger les clients existants;
20 deuxièmement, assurer la couverture des coûts des
21 ajouts au réseau réalisés pour un client;
22 troisièmement, assurer un traitement équitable et
23 un accès non discriminatoire au réseau de transport
24 à tous les clients du Transporteur. Et je vous
25 indique la référence à la décision ainsi qu'à la

1 pièce B-0011, de plus qu'à la pièce C-ACEFO-0011,
2 le mémoire de l'intervenante.

3 Aussi, dans le dossier R-3401-98 et dans la
4 décision D-2002-95, concernant les ajouts pour le
5 service en réseau intégré et le service de point à
6 point, la Régie acceptait la proposition de limiter
7 le montant pouvant être intégré à la base de
8 tarification et indiquait :

9 La Régie reconnaît qu'ainsi, l'impact
10 sera, au pire, neutre pour tous les
11 clients et, au mieux, favorable en
12 réduisant le tarif de transport pour
13 l'ensemble des clients. L'application
14 de ce maximum protège donc les clients
15 du service de transport contre des
16 coûts de raccordement et d'intégration
17 qui seraient excessifs.

18 (10 h 34)

19 En réponse à une demande de renseignements de la
20 Régie, et c'est la réponse 1.3 de la pièce B-0015,
21 le Transporteur indique :

22 La neutralité tarifaire s'incarne dans
23 l'application de l'allocation
24 maximale. L'application de
25 l'allocation maximale a pour but

1 d'assurer le respect des deux premiers
2 principes directeurs, soit celui
3 d'éviter les coûts excessifs d'ajouts
4 au réseau demandés par un client, et
5 ainsi protéger les clients existants,
6 et celui d'assurer la couverture des
7 coûts des ajouts au réseau réalisés
8 pour un client.

9 Selon l'intervenante et les analyses effectuées -
10 je vous réfère aux pages 3 à 4 du mémoire - il y a
11 lieu de conserver les trois principes directeurs
12 énoncés émanant de la décision D-2002-95 afin
13 d'orienter les modalités à appliquer relativement à
14 la politique d'ajouts. Aussi, il importe que
15 l'application des principes directeurs dans le cas
16 d'ajouts au réseau pour répondre aux besoins d'un
17 client résulte en un impact tarifaire, au pire,
18 neutre pour tous les clients du Transporteur.

19 Au sujet de la méthodologie de calcul de
20 l'allocation maximale, le Transporteur rappelle que
21 c'est dans le dossier R-3401-98 qu'il a introduit
22 son approche pour le traitement des ajouts au
23 réseau et que la Régie a accepté la proposition du
24 Transporteur avec certaines modalités. Et donc, en
25 examinant l'évaluation de l'allocation maximale

1 pour les ajouts au réseau présentés au dossier R-
2 3903-2014 qui est le dernier dossier tarifaire - et
3 je vous réfère au tableau 1 reproduit à la page 6
4 du mémoire C-ACEFO-0011 - il peut être constaté
5 que l'allocation maximale de cinq cent quatre-
6 vingt-treize dollars du kilowatt (593 \$/kW)
7 correspond à la valeur actualisée du tarif, moins
8 la valeur actualisée des coûts d'entretien et
9 d'exploitation, et moins la valeur actualisée de la
10 taxe sur les services publics (C-ACEFO-0011, aux
11 page 5 et 6).

12 Il est également constaté que quatre
13 éléments, soit les paramètres de l'allocation
14 maximale pour les ajouts au réseau, à savoir : 1)
15 le rendement sur la base; 2) l'amortissement; 3)
16 les charges nettes d'exploitation; et 4) les taxes,
17 constituent quatre-vingt-dix-neuf virgule six pour
18 cent (99,6 %) des revenus requis de trois milliards
19 deux cent onze millions trois cent mille dollars
20 (3 211.3M \$) du Transporteur pour l'année témoin
21 deux mille quinze (2015). Je vous réfère à la pièce
22 C-ACEFO-0011 aux pages 6 et 7.

23 Concernant les frais d'entretien et
24 d'exploitation. Pour l'évaluation de l'allocation
25 maximale pour les ajouts au réseau, le Transporteur

1 inclut des frais annuels d'entretien et
2 d'exploitation actualisés correspondant à quinze
3 pour cent (15 %) du coût d'immobilisation sur la
4 période considérée.

5 L'analyse de cette catégorie de coûts a été
6 effectuée par l'intervenante, notamment en montrant
7 la proportion des coûts d'entretien et
8 d'exploitation dans le coût total du tarif
9 annuellement pour la période deux mille six (2006)
10 à deux mille douze (2012). Il peut être constaté
11 que, selon l'approche actuelle, les frais
12 d'entretien et d'exploitation représentent en
13 moyenne dix virgule six pour cent (10,6 %) du
14 tarif, alors qu'en utilisant les coûts directs
15 d'exploitation et de maintenance, la proportion
16 serait en moyenne de près de quatorze pour cent
17 (14 %). Et je vous réfère au tableau de la page 8
18 de la pièce C-ACEFO-0011.

19 Également, l'intervenante a examiné la
20 proportion des frais d'exploitation dans les
21 revenus requis du Transporteur. Un historique de la
22 composition des revenus requis du Transporteur pour
23 la période deux mille six (2006) à deux mille douze
24 (2012) est présenté. Il peut être constaté que les
25 charges nettes d'exploitation représentent environ

1 vingt-deux pour cent (22 %) des revenus requis pour
2 les cinq dernières années. Et je vous réfère au
3 tableau de la page 9 de la pièce C-ACEFO-0011.

4 Ainsi, selon les données utilisées, la
5 valeur unitaire correspondant aux frais d'entretien
6 et d'exploitation peut être d'environ onze pour
7 cent (11 %) dans le cas de... peut être d'environ
8 onze pour cent (11 %) dans le cas de la
9 méthodologie actuelle du Transporteur ou d'environ
10 vingt-deux pour cent (22 %) en considérant les
11 revenus requis du Transporteur.

12 Il importe que la méthodologie et les
13 paramètres permettant d'évaluer l'allocation
14 maximale représente le plus fidèlement possible la
15 réalité des coûts. Il semble que cet objectif
16 pourrait être davantage atteint si l'évaluation se
17 faisait en allouant des frais d'entretien et
18 d'exploitation correspondant à la proportion de ces
19 coûts dans les revenus requis du Transporteur. Je
20 vous réfère à la page 10 de la pièce C-ACEFO-0011,
21 ainsi qu'aux notes sténographiques du trois (3)
22 février, aux page 128 à 135.

23 En conséquence, pour l'évaluation de
24 l'allocation maximale relative aux ajouts au réseau
25 de transport, il est recommandé d'établir que les

1 frais d'entretien et d'exploitation représentent
2 vingt pour cent (20 %) du tarif.

3 Au sujet du coût moyen pondéré du capital
4 prospectif, la méthodologie appliquée pour
5 l'évaluation de l'allocation maximale pour les
6 ajouts au réseau utilise le coût moyen pondéré du
7 capital prospectif pour déterminer la portion du
8 coût du capital qui, additionné aux autres coûts,
9 doit être égal au tarif. Or, ce tarif est obtenu à
10 partir des revenus requis du Transporteur qui
11 incluent un rendement sur la base de tarification
12 en utilisant le coût moyen pondéré du capital.

13 (10 h 39)

14 Étant donné que le tarif est obtenu
15 notamment en utilisant le coût moyen pondéré du
16 capital, et que ce même tarif est utilisé pour
17 l'évaluation de l'allocation maximale, il serait
18 cohérent que le même taux de rendement soit
19 utilisé. Aussi, lorsqu'il s'agit d'une évaluation
20 basée sur un tarif, il appert davantage cohérent
21 d'utiliser le même taux que celui ayant été utilisé
22 pour la détermination de ce même tarif, puisque,
23 notamment, l'utilisation d'un taux différent ne
24 permet pas d'assurer que l'impact des ajouts sera,
25 au pire, neutre sur les tarifs.

1 L'ACEFO recommande à la Régie de statuer
2 que le coût moyen pondéré du capital soit utilisé
3 pour l'évaluation de l'allocation maximale pour les
4 ajouts au réseau de transport.

5 Concernant l'application de l'allocation
6 maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au
7 réseau pour le Distributeur, je synthétise ici la
8 proposition de l'intervenante, aux paragraphes 20 à
9 24.

10 Dans le mémoire de l'ACEFO il est présenté
11 une proposition qui permettrait d'assurer la
12 neutralité tarifaire des ajouts au réseau étant
13 réalisés pour satisfaire les besoins du
14 Distributeur. Les prémisses retenues, relativement
15 à cette proposition, sont présentées aux pages 13
16 et 14.

17 Ainsi, il est suggéré que le Distributeur
18 reçoive chaque année un crédit pour les ajouts au
19 réseau. Ce crédit correspondrait à l'augmentation
20 annuelle de ses besoins totaux multipliés par
21 l'allocation maximale. Ceci correspond également au
22 montant que le Transporteur peut intégrer à sa base
23 de tarification, tout en ayant un impact neutre sur
24 les tarifs. Page 14 de la pièce C-ACEFO-0011.

25 Ce crédit serait utilisé pour couvrir le

1 coût des ajouts et s'il y avait un excédent,
2 celui-ci s'accumulerait en vue d'être utilisé plus
3 tard, lorsque de nouveaux ajouts seraient requis.
4 Une contribution du Distributeur ne serait requise
5 que si la banque de crédit est épuisée. Il est
6 également proposé que la gestion se fasse sur une
7 certaine période, par exemple cinq (5) ans, durant
8 laquelle les crédits sont évalués et comparés aux
9 coûts des ajouts prévus.

10 De plus, étant donné que la charge du
11 Distributeur est pérenne et que la vie utile
12 moyenne des équipements du Transporteur est de
13 quarante (40) ans, il est proposé que l'allocation
14 maximale soit évaluée sur une période de quarante
15 (40) ans.

16 Cette proposition s'appuie sur des
17 paramètres et des données plus précises que celles
18 qui sont utilisées actuellement par le
19 Transporteur, notamment quant à l'augmentation des
20 besoins. Elle permet d'assurer la neutralité
21 tarifaire, car elle prend en considération
22 l'ensemble des besoins du Distributeur à court
23 terme, au lieu de considérer les besoins prévus sur
24 vingt (20) ans de certains postes satellites; et il
25 n'y a pas de période transitoire pendant laquelle

1 il y aurait un impact à la hausse sur le tarif de
2 transport. De plus, cette proposition permet de
3 s'adapter aux caractéristiques de la charge du
4 Distributeur. Vous retrouvez les détails de cette
5 proposition au mémoire, à la page 15, également aux
6 pages... en fait, aux pages 13 à 15 et également
7 aux notes sténographiques du dix (10) février deux
8 mille quinze (2015), Volume 10, aux pages 137 à
9 153.

10 Je me rends compte, Madame la Présidente,
11 que dans le plan d'argumentation, au niveau des
12 notes sténographiques, lorsque je fais référence à
13 la présentation de la preuve de l'ACEF de
14 l'Outaouais, qui a eu lieu le dix (10) février deux
15 mille quinze (2015), au Volume 10, j'ai indiqué au
16 plan plutôt le trois (3) février deux mille quinze
17 (2015), au Volume 3. Toutefois, les pages, ce sont
18 bien les bons numéros de pages. Alors, si vous me
19 le permettez, tout à l'heure, peut-être après la
20 plaidoirie de quelqu'un, ou d'une façon ou d'une
21 autre, j'indiquerai la coquille pour que la
22 précision soit apportée. Parce que si quelqu'un,
23 par exemple, est intéressé par le contenu du
24 paragraphe 24 et souhaite aller voir les
25 transcriptions sténographiques du trois (3) février

1 deux mille quinze (2015), il n'y trouvera pas ce à
2 quoi je le réfère, il les trouvera le dix (10)
3 février deux mille quinze (2015), aux pages 137 à
4 153.

5 Concernant l'application de l'allocation
6 maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au
7 réseau pour les clients de point à point. Au sujet
8 des coûts et revenus additionnels, la démarche
9 actuelle du Transporteur qui consiste à utiliser
10 des revenus existants qui dépassent les engagements
11 déjà pris pour compenser le coût de nouveaux
12 projets d'ajouts au réseau revient à accorder à un
13 client de point à point un avantage par rapport à
14 un autre client pour des projets futurs.

15 Afin de s'assurer que les nouveaux projets
16 d'ajouts au réseau aient un impact tarifaire au
17 pire neutre, il y a lieu de corriger cette
18 situation en statuant que les coûts des nouveaux
19 projets soient compensés par de nouveaux revenus.

20 Aussi, pour clarifier le texte existant de
21 l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions, il est
22 recommandé à la Régie que des modifications soient
23 apportées à l'article... à ce même article, selon
24 lesquelles les ajouts doivent permettre d'obtenir
25 des revenus additionnels par rapport à ceux déjà

1 existants. Je vous réfère aux pages 15 à 17 du
2 mémoire C-ACEFO-0011.

3 Au sujet de l'utilisation multiple des
4 conventions, il importe, d'une part, de s'assurer
5 que l'allocation maximale ne soit appliquée qu'une
6 seule fois et, d'autre part, que tous les coûts
7 soient considérés à partir de la production jusqu'à
8 la livraison du client final. Pages 18 à 20 du
9 mémoire C-ACEFO-11.

10 (10 h 44)

11 Il est recommandé à la Régie de demander
12 que les coûts encourus par le Transporteur pour un
13 ajout au réseau soient compensés par des revenus
14 additionnels garantis par un engagement contractuel
15 prévoyant clairement cet élément.

16 Au sujet des modalités d'établissement et
17 de versement de la contribution du Distributeur
18 dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates
19 de mises en service échelonnées dans le temps, il
20 importe que les modalités de versement de la
21 contribution dans le cas de mises en service
22 multiples aient comme objectif d'assurer la
23 neutralité tarifaire. Ainsi, il y a lieu d'apparier
24 le coût des mises en service avec les revenus
25 attendus selon l'engagement du client pour couvrir

1 les frais d'intégration. De plus, il y a lieu que
2 cet engagement soit précisé dans l'entente de
3 raccordement devant être conclue entre le
4 Transporteur et le client.

5 Si l'engagement indique que les revenus
6 attendus pour la totalité du projet commencent à
7 être perçus dès la première mise en service, la
8 proposition du Transporteur semble acceptable, car
9 la neutralité tarifaire est assurée. Par contre, si
10 l'engagement indique que les revenus attendus à la
11 date de la première mise en service ne couvrent pas
12 les coûts de cette mise en service, la neutralité
13 tarifaire n'est pas assurée et une contribution du
14 client devrait être exigée dès cette mise en
15 service.

16 Il est recommandé que la Régie demande que
17 les modalités de versement de la contribution d'un
18 client du Transporteur, dans le cas de mises en
19 service multiples, soient définies dans l'entente
20 de raccordement que doivent signer les deux parties
21 et que ces modalités permettent d'assurer la
22 neutralité tarifaire du projet, à partir de la
23 première mise en service.

24 Au sujet des risques particuliers de
25 certains projets, il est constaté que bien que la

1 distincte des flux annuels de chacun
2 des engagements des clients et des
3 flux annuels de revenus de chacune des
4 réservations de service de point à
5 point pouvant leur être associées
6 s'avère nécessaire pour le suivi des
7 engagements pris dans le cadre des
8 demandes de service de point à point
9 et selon l'article 12A.2 i).

10 Et caetera, et caetera.

11 À ce sujet, la proposition du Transporteur
12 ne semble pas répondre à la demande de la Régie. Il
13 est recommandé que la Régie demande au Transporteur
14 de proposer un suivi adéquat et répondant à cette
15 demande formulée dans la décision D-2009-071. Je
16 vous réfère aux pages 23 à 25 du mémoire, également
17 aux notes sténographiques, et c'est bien du dix
18 (10) février et non pas du trois (3) février, le
19 volume 10, aux pages 153 à 155, les numéros de
20 pages sont bons.

21 Par ailleurs, le suivi des engagements
22 présenté par le Transporteur permet de constater
23 que les coûts additionnels ne sont pas compensés
24 par des revenus additionnels et, de ce fait, qu'il
25 y a un impact à la hausse sur le tarif de

1 transport. Encore une fois, aux notes
2 sténographiques du dix (10) février, aux pages 153
3 à 154.

4 En conclusion, Madame la Présidente, l'ACEF
5 de l'Outaouais, suite à cette synthèse de certains
6 thèmes qui ont été analysés par l'intervenante,
7 demande respectueusement à la Régie de prendre en
8 considération les analyses et les propositions
9 présentées et de mettre en application les
10 recommandations qui vous ont été énoncées dans le
11 cadre du présent dossier.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci beaucoup, Maître Lussier. La Formation n'aura
14 pas de questions. Je vous remercie beaucoup, Maître
15 Lussier.

16 Me STÉPHANIE LUSSIER :

17 Merci, Maître Duquette.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Cadrin?

20 (10 h 49)

21 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

22 Bonjour. Steve Cadrin pour la FCEI. Malgré que je
23 ne sois pas économiste, je vais quand même vous
24 parler, avec le bémol que je ne jouerai pas à
25 l'économiste. Et j'avais la chance, moi, d'en avoir

1 un économiste. Ça rend d'autant plus pertinent mon
2 propos, donc le propos de monsieur Gosselin que je
3 ne réitérerai pas en entier. Et vous avez compris
4 que j'ai fait un petit plan d'argumentation pour
5 insister sur certains des, quelques points et non
6 pas revenir sur l'ensemble de la présentation que
7 nous avons déposée faite. D'autant plus que peu de
8 questions ont été posées à monsieur Gosselin, si ce
9 n'est que des questions de précision de la Régie,
10 que ce soit au niveau des demandes de
11 renseignements même ou au niveau de l'audience,
12 malgré les certaines critiques qui avaient été
13 présentées, je dirais relativement succinctes.

14 Ceci étant dit donc, je vous amène
15 immédiatement à mon plan d'argumentation. Je vous
16 ai annoncé la durée. Tout le monde donne son
17 bulletin avant en se disant, on va respecter ou pas
18 respecter. Je vais respecter mon trente (30)
19 minutes, je vous le promets. Alors, la proposition
20 d'HQT pour le point à point comporte diverses
21 lacunes. Et un des éléments sur lequel nous ne
22 semblons pas avoir trouvé de réponse à ce stade-ci,
23 c'est la question de la double allocation qui a été
24 soulevée pas juste par nous, mais par vous-même il
25 y a déjà un certain moment.

1 Alors, la problématique n'est pas présente
2 dans la proposition d'HQT pour la charge locale, il
3 faut le comprendre, elle n'apparaît que pour les
4 clients point à point. Donc, on est en mode point à
5 point pour cette discussion-là. Et, deuxièmement,
6 la Régie avait déjà soulevé la problématique de
7 cette double allocation pour le point à point dans
8 le passé. Et je vous réfère ici au passage plus
9 complet de la décision. Peut-être que ce n'est pas
10 nécessaire de tout vous lire. Mais l'application de
11 l'allocation maximale du Transporteur dans le cas
12 d'ajouts au réseau. Alors, on vous mentionne, et je
13 vous lis rapidement.

14 [106] Dans sa décision D-2009-015, la
15 Régie a approuvé la modification de
16 texte proposée par le Transporteur au
17 dernier paragraphe de la section C de
18 l'appendice J des Tarifs et conditions
19 concernant le traitement du coût des
20 postes-sources. Toutefois, la Régie
21 est d'avis que cette modification ne
22 répond que partiellement à la
23 préoccupation exprimée dans sa
24 décision D-2008-019.

25 [107] La Régie considère que

1 l'application de l'allocation maximale
2 du Transporteur pour le raccordement
3 des centrales requises pour les
4 besoins de la charge locale [...].

5 Et je vous fais grâce du texte. Et on va voir par
6 la suite que ça pose un problème au respect de
7 l'objectif de la neutralité tarifaire au paragraphe
8 107, à la fin du paragraphe 107. Au paragraphe 108,
9 on vient au sujet. Ce qui est souligné d'ailleurs.

10 [108] De même, l'application de
11 l'allocation maximale pour le
12 raccordement des centrales en vertu de
13 la section B de l'appendice J dans le
14 cas du service de point à point, d'une
15 part, et l'application de cette même
16 allocation dans le cas des ajouts
17 d'interconnexion en vertu de la
18 section D de l'appendice J, d'autre
19 part, soulève un questionnement
20 similaire.

21 Je vous amène à la page suivante, et je vous fais
22 grâce de la lecture de chacun des paragraphes en
23 cours de route, mais vous pouvez le faire pour vous
24 référer au contexte. 110, donc le paragraphe :

25 [110] Par ailleurs, cet exercice doit

1 aussi tenir compte des modalités
2 relatives à l'examen des demandes
3 d'autorisation des projets
4 d'investissement soumises à la Régie.
5 En particulier, les projets de
6 raccordement de centrales, d'une part,
7 et ceux d'intégration de charge ou
8 d'interconnexions, d'autre part, font
9 généralement l'objet de projets
10 distincts et, en conséquence, d'un
11 examen distinct par la Régie. Il en
12 résulte une application en double de
13 l'allocation maximale pour une même
14 production transitée sur le réseau.

15 Et je vous ai ajouté, parce qu'on cite souvent le
16 paragraphe 110, mais le paragraphe 111 où on fait
17 des suggestions du côté de la Régie.

18 [111] Afin de remédier à cette
19 situation, plusieurs options peuvent
20 être envisagées, dont :

21 L'application de l'allocation maximale uniquement
22 au raccordement de centrales; lors de l'intégration
23 de la charge ou de l'interconnexion; et finalement
24 une application cinquante cinquante (50/50). Je
25 vous résume et je vous paraphrase le texte des

1 propositions qui sont là.

2 [112] La Régie conclut qu'il est
3 nécessaire de réexaminer les modalités
4 de l'appendice J des Tarifs et
5 conditions afin de s'assurer que
6 l'objectif recherché soit atteint,
7 c'est-à-dire que les divers ajouts au
8 réseau pour les besoins de la charge
9 locale et ceux du service de point à
10 point n'aient pas d'impact à la hausse
11 sur les tarifs du Transporteur.

12 Un peu plus tard, la Régie ajoutera ceci à l'étude
13 souhaitée des solutions à être proposées par le
14 Transporteur. Je vous fais un petit aparté.
15 Évidemment, les dates des décisions, on s'y est
16 accroché, maître Pelletier en a parlé, maître
17 Turmel en a parlé, je vais vous en parler...

18 M. LAURENT PILOTTO :

19 Excusez-moi! La D-2009-071. Pouvez-vous nous dire
20 c'était dans le cadre de quel dossier?

21 (10 h 54)

22 Me STEVE CADRIN :

23 C'est 3669-2008.

24 M. LAURENT PILOTTO :

25 Merci.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Phase 1. Je l'avais apportée avec moi parce que...

3 Mais j'avais oublié, effectivement, de vous
4 mentionner quel dossier. Mais vous faites un peu
5 le, vous venez un peu dans le propos où j'allais.

6 On prend la décision mais c'est la
7 finalité, souvent, cette décision-là alors on va
8 vous parler tout à l'heure des droits acquis puis
9 ces choses-là puis, évidemment, de tout ce qu'il y
10 avait au niveau du contexte réglementaire lorsqu'on
11 signe des conventions, qu'est-ce qu'on peut
12 s'attendre et tout ça puis on va dire « Bien, c'est
13 cristallisé par une décision. » bien sûr mais il
14 faut voir que c'est des dossiers qui n'ont pas
15 débuté la journée de la décision.

16 Il y a eu beaucoup de questions, beaucoup
17 de demandes de renseignements dans ces dossiers-là,
18 3669, je pense que vous pouvez en témoigner et moi
19 aussi partiellement, ceci dit.

20 Donc, c'est des dossiers qui ont commencé
21 bien avant, les questionnements ont été soulevés
22 bien avant. Les personnes qui nous écoutent sur les
23 Internets, par la magie des Internets, l'ont
24 probablement écouté aussi avec beaucoup d'intérêt,
25 tous ceux qui veulent utiliser, finalement, le

1 réseau de transport ont dû nous écouter, avoir été
2 présents dans la salle, avoir eu un délégué et
3 autre.

4 Alors, il y a beaucoup de questionnements.
5 Il y avait déjà d'autres questionnements
6 précédents, on va y venir dans quelques instants,
7 alors je vous invite, lorsqu'on regarde l'exercice
8 des dates qui a été fait par maître Pelletier, mais
9 aussi par mon collègue maître Turmel, à regarder
10 aussi que les dossiers sont antérieurs et que, dans
11 ces dossiers-là, il y a beaucoup de choses qui ont
12 été dites par la Régie, que ce soit dans les
13 décisions procédurales, que ça soit dans les
14 demandes de renseignements ou, enfin, on vous voit
15 venir, entre guillemets, et si je peux le dire de
16 cette façon-là, alors on vous voit venir et il y
17 aura des ententes qui vont être signées pendant ces
18 époques-là.

19 Alors, lorsqu'on va vous parler, on
20 s'attend ou on a les attentes légitimes à
21 plusieurs choses, à une certaine immuabilité. Je
22 fais simplement vous faire le commentaire qu'il
23 faut le voir du début du dossier, peut-être jusqu'à
24 la fin et y zyeuter là peut-être des éléments qui
25 indiquaient des choses qui n'étaient pas correctes

1 dès le départ et qu'on voulait voir corriger dès le
2 départ.

3 Bien que la décision finale soulève le
4 problème en disant « On n'a toujours pas réglé le
5 problème puis la proposition qui a été faite n'est
6 pas conforme à ce qu'on aurait espéré et on va
7 retourner à la planche à dessin. ». Alors, on vous
8 amène ici, donc, un peu plus tard, la Régie
9 ajoutera ceci quant à l'étude souhaitée des
10 solutions, on souhaite quelques études, mais ça
11 viendra un peu plus tard, bien sûr, on le conçoit
12 dans le dossier, en deux mille quatorze (2014)
13 finalement.

14 Les arguments du Transporteur ayant
15 trait à l'absence de fondements
16 législatif et jurisprudentiel
17 concernant l'application à la charge
18 locale du concept de neutralité
19 tarifaire sont toutefois nouveaux, du
20 moins dans leur présente formulation
21 et portée. Il en est de même quant à
22 l'argument selon lequel la décision D-
23 2009-071 pourrait constituer un frein
24 à la mise en oeuvre de la stratégie
25 énergétique.

1 Je vais au paragraphe où on a des citations qui
2 sont surlignées, soulignées pardon. Paragraphe 19 :

3 La Régie est toujours d'avis que les
4 modalités de l'Appendice J des Tarifs
5 et conditions, telles qu'appliquées
6 jusqu'à ce jour, n'assurent pas de
7 façon satisfaisante, en raison des
8 caractéristiques propres à certains
9 projets, l'atteinte de l'objectif de
10 neutralité tarifaire établi dans la
11 décision D-2002-95.

12 Et je vais plus loin, paragraphe 21.

13 La présente formation juge utile
14 d'apporter les précisions qui suivent
15 quant à la nature et la portée des
16 enjeux qui seront discutés dans le
17 cadre de cet examen.

18 Mais là, on parle d'un examen à venir alors :

19 Selon la Régie, cet examen ou révision
20 de l'appendice J devrait se situer en
21 continuité avec les orientations
22 retenues dans la décision D-2002-95,
23 notamment quant au concept ou au test
24 de neutralité tarifaire auquel elle a
25 référé dans D-2009-071, la difficulté

1 soulevée se situant essentiellement
2 dans l'application pratique et
3 concrète de ce concept ou de ce test
4 aux divers projets de raccordement de
5 centrales dont les coûts sont assumés
6 par le Transporteur.

7 Je saute à la page suivante pour aller au prochain
8 paragraphe surligné, c'est le paragraphe 27, mais à
9 la fin.

10 Compte tenu des nombreux commentaires
11 des participants sur cette question et
12 sur le rôle que devraient
13 potentiellement jouer les tarifs du
14 Transporteur à cet égard, elle juge
15 opportun de permettre que ces
16 préoccupations fassent l'objet d'un
17 examen plus approfondi.

18 En conclusion, compte tenu de
19 l'importance d'établir un cadre
20 réglementaire clair et équitable
21 applicable à tous les clients du
22 Transporteur, objectif également
23 partagé par tous les participants, et
24 de l'ampleur des impacts à long terme
25 pouvant découler de la partie des

1 coûts des projets de raccordement de
2 centrales que doit assumer le
3 Transporteur, la présente formation
4 est d'avis, sur la base des
5 commentaires reçus, qu'il est opportun
6 que tous les aspects pertinents de la
7 politique d'ajouts au réseau et les
8 diverses solutions possibles soient
9 examinées dans leur ensemble.

10 Alors, décision D-2009-166. Alors la preuve de HQT
11 quant à la problématique de la double allocation
12 demeure relativement muette, et ce, malgré le
13 complément de preuve déposé à la demande de la
14 Régie, notamment sur cette question-là.

15 La plaidoirie des procureurs de HQT demeure
16 également relativement silencieuse sur ce point,
17 comme si la problématique n'existait tout
18 simplement pas, sans autre forme, je vous dirais,
19 d'explication, avec tout le respect que je dois à
20 mes collègues.

21 L'examen approfondi de la question semble
22 plutôt démontrer que cette problématique crée
23 toujours un accroc important à la règle de la
24 neutralité tarifaire et là, s'arrête mon propos
25 d'économiste, j'arrête ici, mais on vous a expliqué

1 tout ça déjà et je ne reprendrai pas le propos à ce
2 niveau-là. Je ne crois pas qu'on a répondu à cette
3 question de double allocation là, question qu'on
4 avait soulevée et dont je vous avais parlé tout à
5 l'heure dans votre décision antérieure.

6 (10 h 59)

7 La neutralité tarifaire en deux étapes.

8 La plaidoirie d'HQT semble vouloir
9 dissocier complètement les étapes du calcul de la
10 contribution et celle du suivi subséquent. Ainsi,
11 on propose que la neutralité tarifaire s'apprécie
12 une seule fois et ce, uniquement au moment du
13 calcul de la contribution, laissant comprendre
14 qu'elle ne serait plus pertinente par la suite, au
15 moment du suivi.

16 Avec respect, l'étape subséquente du suivi
17 vise à assurer que cette neutralité tarifaire sera
18 respectée. À tout événement, la question de la
19 double allocation demeure toujours et le problème
20 du non-respect de la neutralité tarifaire ne s'en
21 trouve pas résolu pour autant.

22 Il n'est pas remis en question que
23 l'allocation maximale est un outil important pour
24 assurer la neutralité tarifaire désirée, bien sûr,
25 mais elle ne peut la garantir. La Régie semble

1 d'ailleurs voir une assurance complémentaire de la
2 neutralité tarifaire découlant de l'exercice du
3 suivi subséquent. Et c'est un peu pour ça qu'on
4 fait la citation qui est ici, et je vous amène à la
5 portion qui est soulignée dans le texte :

6 ... la Régie juge nécessaire de faire
7 l'examen de toute proposition ou
8 avenue susceptible d'assurer la
9 neutralité tarifaire...

10 alors,

11 ... susceptible d'assurer la
12 neutralité tarifaire du projet...

13 je l'ai dit tellement souvent que je me suis mis à
14 le lire à l'envers, et je pense que c'est peut-être
15 déjà arrivé à d'autres;

16 ... du projet à l'intérieur du cadre
17 réglementaire actuel, soit par voie de
18 contribution financière plus élevée du
19 client, d'engagement contractuel
20 complémentaire ou autrement. À défaut,
21 le Transporteur devra présenter une
22 proposition quant au traitement de la
23 déficience de revenus découlant du
24 Projet...

25 évidemment, là, on est dans un projet particulier,

1 D-2007-141, la décision.

2 Un exercice de test complémentaire est déjà
3 appliqué par la Régie dans le cadre de
4 l'application de l'article 12A.2(ii)... je l'ai
5 bien dit, et je n'ai pas mélangé les lettres ni les
6 chiffres. Alors je vous fais grâce du texte dans
7 son entier mais je vous amène donc dans la section
8 de la fin, où on a souligné :

9 D'autre part, la condition imposée
10 quant à la production injectée doit
11 être comprise comme un test
12 complémentaire permettant d'assurer
13 qu'il s'agit bel et bien de revenus
14 additionnels comme en fait foi la
15 décision D-2006-066.

16 Je vous amène de l'autre côté :

17 La Régie juge la deuxième option
18 acceptable, dans la mesure où la
19 nouvelle production génère des revenus
20 suffisants pour couvrir les coûts
21 encourus du Transporteur...

22 Alors la nouvelle production génère des revenus
23 suffisants.

24 À cette fin, les revenus pris en
25 compte aux fins de la garantie d'achat

1 seront présumés correspondre a produit
2 de la nouvelle production injectée sur
3 le réseau... et caetera.

4 Le Transporteur doit donc s'assurer
5 que les achats de services de
6 transport sont au moins égaux aux
7 engagements d'achats présumés.

8 Et on rejettera la modification qui a été demandée
9 par le Transporteur à cette époque-là, dans D-2007-
10 08.

11 La Régie a reconnu à maintes reprises la
12 nécessité que les revenus propres au projet en
13 couvrent les coûts et non pas n'importe quels
14 revenus provenant de ce client. Je vous dirais :
15 sans aucune mesure de connexité ou de lien avec les
16 actifs dont on parle.

17 Le texte des articles 12A.2(ii) et (iii)
18 est explicite quant aux coûts qui doivent être
19 couverts par le projet lui-même, il serait
20 illogique de prétendre que cet objectif est absent
21 de l'article, ou enfin du paragraphe (i), je me
22 limiterai à ça pour ne pas nommer les chiffres à
23 l'envers. Alors cette fois-ci :

24 De la même façon, dans le cas où de
25 nouvelles capacités de production

1 doivent être raccordées au réseau, les
2 revenus additionnels...
3 alors, évidemment, on parle des capacités de
4 production nouvelles, là,
5 ... les revenus additionnels en
6 découlant devront couvrir les coûts de
7 raccordement de celles-ci par le biais
8 d'engagements spécifiques et
9 additionnels aux engagements déjà
10 existants... existants...

11 le « déjà » est ajouté par moi. Alors ce principe
12 avait déjà été énoncé préalablement par la Régie,
13 et là, on va vous parler de D-2006-66 :

14 Il incombe au Transporteur de
15 s'assurer d'obtenir une telle garantie
16 de la part de ses nouveaux clients
17 producteurs afin d'assurer la
18 neutralité tarifaire de chaque ajout
19 au réseau pris individuellement.

20 En permettant d'une part la double
21 allocation au moment des investissements et en
22 permettant d'autre part que n'importe quel revenu
23 couvre n'importe quel coût dans le cadre des
24 suivis, évidemment, n'importe quel revenu du même
25 client, il est manifeste que la neutralité

1 tarifaire ne pourra être respectée dès le moment où
2 les coûts des projets d'interconnexion et de
3 raccordement de centrale présenteront des coûts
4 unitaires totaux supérieurs au niveau de
5 l'allocation maximale, le fameux cinq cent quatre-
6 vingt-dix-huit dollars (598 \$).

7 En fait, on y va un peu plus loin sur la
8 question de l'efficience économique, et vous avez
9 compris mon clin d'oeil aux économistes, mais les
10 experts Knecht, Adamson et l'analyste Gosselin, et
11 d'autres, ont, concourent ensemble pour dire
12 essentiellement que, au-delà des aspects légaux ou
13 de respect des précédents décisionnels, dont on a
14 abondamment fait état, avec quelques compendiums
15 d'autorités, là, moi, j'avais toujours vu des
16 cahiers d'autorités mais des compendiums, ça décrit
17 mieux ce qu'on a eu comme autorités ici, mais je ne
18 fais pas le reproche mais je pense que le point est
19 important, le dossier est important et il faut les
20 décisions qu'il faut pour s'expliquer ça. Mais au-
21 delà de ça, il n'en demeure pas moins que la
22 proposition sous étude produit des effets
23 économiques néfastes.

24 Cette conclusion est d'ailleurs
25 indépendante de la traçabilité des mégawatts entre

1 les centrales et les interconnexions; c'est une
2 critique qui nous avait été faite. En effet,
3 l'impact à la marge est le même, et tout le monde
4 dit la même chose au niveau de ces experts-là,
5 incluant monsieur Gosselin, quelle que soit la
6 destination spécifique de chaque électron. Personne
7 ne peut remettre en cause que de mauvais incitatifs
8 économiques sont contraires à l'intérêt public,
9 évidemment que vous êtes en charge de protéger.

10 Contrairement à ce que prétend HQT, l'étape
11 d'approbation des projets d'investissements par la
12 Régie ne pourra éviter ce manque d'efficience
13 économique potentiel. Et là ici, je vous fais un
14 petit commentaire : en effet, la Régie ne peut
15 connaître l'économique du projet du point de vue du
16 demandeur d'ajout et la double allocation constitue
17 toujours un problème. Vous reveniez sur cette
18 thématique mais on a eu quelques exemples qui ont
19 été produits lors de la présentation de monsieur
20 Gosselin pour exprimer mieux le propos sur le plan
21 économique de la chose. Le fait que la politique
22 d'ajouts doit donner de bons incitatifs est
23 indispensable et est aussi indissociable d'une
24 solution qui s'attaque au problème de la double
25 allocation.

1 (11 h 04)

2 La prétention de « droits constitués »
3 d'HQT n'est pas fondée. C'est le titre que j'ai
4 donné à cette section-là. Cet aspect du débat
5 revient à la notion d'expectative au moment de
6 signer les conventions. Je mentionne tout avec le
7 Producteur, dans ce cas-ci, spécifique. Pouvait-on
8 espérer que les conditions de service resteraient
9 immuables? Mon premier commentaire disait que les
10 conditions de service sont sujettes à changement
11 périodique et personne ne peut prétendre à leur
12 immuabilité sur une période de vingt (20), trente
13 (30) ou même cinquante (50) ans lorsqu'on va signer
14 ce genre de convention.

15 Deuxièmement, les préoccupations de la
16 Régie et ses demandes de modifications,
17 adaptations, précisions, clarifications - je
18 pourrais aller avec quelques autres titres que vous
19 avez utilisés, et au sens large, dans le fond, il y
20 avait des problématiques - des conditions de
21 service pour qu'elles respectent la neutralité
22 tarifaire. C'est ça le principe de base que tout le
23 monde doit s'attendre de voir respecter. Et les
24 adaptations devront corriger s'il y a pas ce
25 respect de la neutralité tarifaire, devront se voir

1 corriger dans le futur, c'est bien sûr, et c'est ce
2 que vous aviez déjà identifié dans le passé à
3 quelques reprises.

4 Donc, c'était bien connu avant, et je vous
5 dirais pendant, la signature des conventions. Et je
6 rappelle la question que je vous mentionnais tout à
7 l'heure, les dossiers aussi avaient commencé avant
8 ça et les questionnements qui apparaissaient
9 notamment dans les décisions dès le début,
10 décisions procédurales, dans les demandes de la
11 Régie, et caetera, doivent être également prises en
12 compte.

13 Alors, vous avez eu une argumentation de
14 l'AQCIE-CIFQ pour la chronologie des décisions
15 versus les dates de signature des conventions. Mais
16 quand j'ai écrit, je n'avais pas encore entendu
17 d'autres. Mais la FCEI a fait le même exercice et
18 je me suis gardé de le refaire pour ne pas vous
19 reciter les mêmes décisions, mais je concours avec
20 mes confrères sur ces aspects. Je suis au même
21 endroit qu'eux. Je vois que les décisions sont
22 intercalées avec des problématiques mentionnées à
23 plusieurs reprises. On demande des corrections à la
24 politique d'ajouts, des précisions, des
25 adaptations, comme je le mentionnais. Et, pendant

1 ce temps-là, on signe quand même d'autres
2 conventions puis on va dire, à la fin, bien, on va
3 arriver avec cette politique d'ajouts-là. C'est sûr
4 qu'on a toujours cette espèce de malaise qu'on
5 plaide un peu pour autrui, le HQP... où est HQP
6 aujourd'hui pour nous prétendre ce qu'ils auraient
7 signé, pas signé, comment ils auraient considéré
8 ça, quelle était leur vision des choses et qu'est-
9 ce que ça changerait finalement aujourd'hui si on
10 retenait des propositions comme celles que l'on
11 prétend au niveau de la FCEI. Mais j'ai un peu de
12 difficulté avec le concept où on ne le sait pas et
13 on présume que ça aurait changé bien des choses.

14 Je comprends que sur le plan théorique, ça
15 va bien. Mais ici, il ne faut pas oublier le
16 contexte dans lequel on évolue. Notre contexte, je
17 le dirais, partie liée de monopole est bien
18 particulier au Québec. Alors, c'est sûr que
19 d'appliquer toutes les méthodes ou les théories, je
20 dirais, de droits acquis, et j'en suis, je pourrais
21 vous en parler pendant quelque heures. Je fais
22 beaucoup de droit municipal, alors ça fait partie
23 de mon pain et mon beurre. Mais on ne veut pas
24 appliquer tout n'importe comment et n'importe où.
25 En fait, la règle de la rétroactivité, on vous le

1 dira, puis vous avez eu quelques décisions qui ont
2 été citées, on vous dira, ce n'est pas... puis on
3 vous le présente comme étant une illégalité puis un
4 Ultra vires de vos pouvoirs, alors que je constate
5 que le Transporteur lui-même vous a demandé à
6 quelques reprises dans le passé de faire outre...
7 passer outre cette règle de non-rétroactivité, qui
8 est tout à fait logique. Maître Turmel vous a dit,
9 le cours de droits acquis, je suis d'accord avec
10 tout ce qui a été dit; Fineley notamment...
11 Dineley... j'ai dit Fineley, mais Dineley. Ces
12 décisions-là, c'est des décisions que je connais
13 également, mais ça ne veut pas dire que c'est une
14 impossibilité. Il y a des exceptions. Et c'est
15 toujours ça qui a été mentionné par la Régie dans
16 le passé.

17 Et, vous avez à quelques reprises, et vous
18 avez soulevé, vous, je pense, Maître Duquette, une
19 décision plus récente où on parlait exactement de
20 ça, et où on l'a fait. Alors, donc, on a une
21 exception qui est demandée, puis effectivement, il
22 faut la justifier. Il faut aller là. Alors, il ne
23 suffit pas simplement de dire : « C'est la règle,
24 donc vous n'avez pas le droit. » Et vous allez le
25 frapper d'illégalité. Les mots ont été assez forts

1 au niveau de votre compétence à ce niveau-là.

2 Quant à moi, vous devez regarder le
3 contexte dans lequel on est. Vous regardez qui est
4 visé par tout ce concept de droits acquis-là, que
5 ce sont des parties liées qui signent des ententes
6 pendant que vous questionnez un paquet de choses
7 sur la neutralité tarifaire. Et on a une personne
8 qui décide de la vitesse à laquelle il va vous
9 présenter les politiques d'ajouts ou les
10 modifications à ces politiques d'ajouts-là. Et vous
11 les voyez venir au fur et à mesure qu'elles vous
12 sont présentées; pas parce que vous les demandez,
13 pas parce que vous les initiez de votre côté, parce
14 que vous devez les attendre, et qu'elles viennent
15 se présenter à vous à ce moment-là.

16 Alors, sans parler d'agenda caché, certains
17 l'ont fait, je ne le ferai pas, mais c'est certain
18 qu'il faut se replacer dans un contexte de rétro...
19 Pardon? C'est naturel, dès qu'on dit « agenda
20 caché », pouf! Il y a... Alors, donc,
21 effectivement, il y a un malaise. Il y a un malaise
22 lorsqu'on constate qu'il y a une problématique. Et
23 on vous a énuméré les différentes raisons qui,
24 selon nous, posaient problème, mais les différentes
25 problématiques que l'on voyait dans cet aspect-là

1 et le traitement qui en était fait, et qui,
2 évidemment, va toucher, pour l'instant, une seule
3 personne, HQP. Que ce soit la mesure transitoire ou
4 ce qui va se passer par la suite d'utiliser les
5 différents revenus pour les différents ajouts
6 éventuels, peu importe la connexité.

7 (11 h 10)

8 Alors, on a fait des propositions à ce
9 niveau-là pour éliminer et moduler, et tenir compte
10 de la spécificité du régime dans lequel on est et
11 du monopole dans lequel on est, et du caractère
12 partie liée qui existe entre la personne qui écrit
13 la politique, qui signe le contrat et son collègue
14 d'à côté qui veut signer avec lui. Puis,
15 évidemment, tout ça vient devant vous à la vitesse
16 où on le décide bien.

17 Alors, donc ce qu'on mentionne, puis en
18 fait je vais tourner la page sur cette question-là,
19 à tout événement, serait-il plus approprié de
20 laisser la charge locale financer les projets du
21 Producteur, quel est le moindre des deux maux et
22 surtout existe-t-il une solution plus équitable
23 pour tous? Et c'est là où je vous amène à
24 réfléchir. Parce que je pense que c'est là où la
25 preuve de la FCEI vous amenait. Il y a des façons

1 de voir les choses qui sont différentes. On a parlé
2 des deux doubles allocations tout à l'heure qui
3 posaient peut-être problématique.

4 Mais, là, spécifiquement rendu à ce niveau-
5 ci, ce que je vous pose comme question c'est : Dans
6 ce cas-ci, pour le Producteur, on a certaines
7 corrections au niveau de l'article 12A, et
8 suivants, qui sont suggérées ou qui sont proposées
9 ou une interprétation qui en est faite. Puis avec
10 respect, elles semblent avantager une seule
11 personne qui, par ailleurs, est liée, l'autre, qui
12 est HQT qui est devant vous.

13 Alors question du jour : Ne voulons-nous
14 pas trouver quelque chose de différent qui respecte
15 un peu plus tout le monde, incluant aussi l'autre
16 client important, qui n'est pas présent, mais le
17 Distributeur, donc nous la charge locale dans le
18 cas de la FCEI.

19 Alors, la proposition de la FCEI, bien, je
20 n'y reviens pas très longuement. Vous l'avez
21 constaté, je ne suis pas du genre à reprendre
22 toutes les conclusions qu'on a mentionnées dans
23 notre dossier. Mais monsieur Gosselin a répondu aux
24 critiques qui ont été faites en début d'audience à
25 l'encontre de la proposition contenue au mémoire

1 déposé devant la Régie.

2 Vous avez eu la présentation sous la cote
3 12, FCEI-0012, je crois, et le témoignage de
4 monsieur Gosselin qui répond à tout ça. On ne l'a
5 pas questionné. Et à l'instar de mon confrère
6 lorsqu'il n'y a pas de questions, on ne veut pas
7 mettre en contradiction, je me pose la question si
8 la preuve a été incontestée à ce niveau-là, mais je
9 pense qu'il faut toujours nuancer ce genre de
10 propos. Mais bref, il a répondu à ces critiques
11 qu'on lui avait posées. Et je pense que ses
12 suggestions, les suggestions contenues au rapport
13 de la FCEI, au mémoire de la FCEI plutôt je devrais
14 dire, sont des suggestions qui ont plus le respect
15 de la neutralité tarifaire en tête.

16 Je termine sur cette lancée en vous disant
17 que je vous remercie du temps d'antenne. Et j'ai
18 respecté mon temps.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vous remercie. La formation n'aura pas de
21 questions. Je vous remercie beaucoup, Maître
22 Cadrin.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Merci à vous.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On va demander à maître Hamelin. Excusez-moi! Je
3 fais juste attendre que madame la greffière ait
4 fini de distribuer. Merci beaucoup. Maître Hamelin,
5 ça va être à vous.

6 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

7 Bonjour. Paule Hamelin pour Énergie Brookfield
8 Marketing. Bonjour, Madame la Présidente, Madame et
9 Monsieur les régisseurs. Je suis la dernière, et
10 j'espère non la moindre.

11 Je vais revenir brièvement sur certains
12 principes directeurs dont on a parlé depuis le
13 début de cette audience pour continuer à guider vos
14 réflexions. J'aimerais revenir ensuite sur la
15 question de l'allocation maximale. Quoique quand je
16 vais parler des principes directeurs, je vais
17 également parler de l'allocation maximale, revenir
18 sur la proposition du Transporteur et notre
19 position quant au traitement des ajouts
20 relativement à la charge locale, et le suivi des
21 engagements.

22 (11 h 15)

23 Au niveau du principe, je pense, qui est
24 recherché ici, c'est que tout ajout au réseau au
25 niveau de la croissance des besoins n'ait pas un

1 impact sur le tarif. Puis c'est ma façon un petit
2 peu simple ou simpliste de vous parler de la
3 neutralité tarifaire. Moi, c'est comme ça que je
4 l'ai toujours comprise. Et je pense que dans la
5 décision D-2011-039 - et je m'excuse, Monsieur le
6 Régisseur Pilotto, je n'ai pas référé à toutes les
7 fois au numéro de dossier, mes collègues avec le
8 compendium l'ont fait alors je n'ai pas répété les
9 références au dossier mais je vais revenir souvent
10 avec la décision D-2011-039.

11 On se souviendra, et je le dis plus loin
12 dans mon plan d'argumentation, c'est la décision,
13 c'est le dossier dans lequel le Transporteur avait
14 tenté de mettre de côté le principe de neutralité
15 tarifaire en disant, essentiellement, que le
16 Distributeur n'aurait pas à payer de contribution.
17 Il y avait eu tout ce débat-là dans le cadre de ce
18 dossier.

19 Et dans le cadre de ce dossier-là,
20 relativement à la question de la croissance des
21 besoins de la charge locale, la Régie disait, je
22 suis au paragraphe 2.

23 La Régie décidait d'appliquer le
24 concept de la neutralité tarifaire,
25 neutralité assurée par la contribution

1 du Distributeur aux coûts des
2 investissements, afin que le tarif de
3 transport, un tarif uniforme pour tous
4 les usagers des services de transport,
5 n'augmente pas.

6 Alors, on est venu dire que la façon, l'incarnation
7 de ça - on prend les mots que l'on veut - mais moi
8 je vous disais que la façon d'assurer cette
9 finalité-là c'était effectivement par l'application
10 de l'allocation maximale et, le cas échéant, quand
11 il y a un excédent, par le biais d'une contribution
12 qui est payée par celui qui requiert l'ajout.

13 À l'égard de ces principes-là, on n'a pas
14 de difficulté avec la proposition et les
15 représentations effectuées par le Transporteur et
16 on pense qu'il y a, à ce niveau-là, un équilibre
17 et, également au niveau de cette position-là, on
18 est d'accord avec le Transporteur à l'effet qu'il
19 n'y a pas lieu de changer le calcul de l'allocation
20 maximale dans le cadre de la présente révision
21 d'ajouts au réseau.

22 L'application du principe de neutralité
23 tarifaire, comme vous le savez, on l'a dit souvent,
24 ça remonte à la décision D-2002-95 et ça a été
25 appliqué depuis et ça a été maintenu, comme je l'ai

1 dit, même si on a tenté en deux mille onze (2011)
2 de mettre de côté ce principe-là, il a été maintenu
3 par la Régie.

4 Et vous avez également dit dans la décision
5 D-2002-95, et je vais y revenir, qu'il y avait
6 lieu d'imposer le même montant maximal dans le cas
7 des ajouts requis pour la charge locale que pour
8 les clients de point à point. Et je pense qu'il y
9 avait là une intention, au niveau de la Régie,
10 d'appliquer un traitement qui était équitable pour
11 les deux catégories de clients.

12 Et, là, j'ai repris la décision, les
13 passages clés, selon nous, de la décision D-2002-95
14 quant on traitait de la question des ajouts au
15 réseau pour la charge locale. La Régie disait :

16 Il faut imposer le même montant
17 maximum que dans le cas d'ajouts pour
18 le service de point à point et de
19 réseau intégré. Cette position vise à
20 traiter tous les clients de transport
21 de la même façon.

22 La Régie cherche ainsi à éviter des
23 situations où un client du service de
24 transport de point à point, ou en
25 réseau intégré, est dans l'obligation

1 de supporter l'entièreté des coûts des
2 ajouts pour la charge locale, via le
3 tarif de transport qu'il paie, en plus
4 de devoir assumer seul l'excédent du
5 coût des ajouts qu'il requiert sur le
6 montant maximal supporté par le
7 Transporteur. La Régie est d'avis
8 qu'une telle situation serait
9 inéquitable pour les clients des
10 services de transport autres que celui
11 requis pour la desserte de la charge
12 locale.

13 Par ailleurs, la Régie est consciente
14 que le tarif actuel inclut le coût de
15 raccordement de toutes les
16 installations de production
17 existantes, quels que soient les
18 équipements qu'un client particulier
19 utilise pour le transit de la capacité
20 qu'il contracte avec le Transporteur.

21 Je pense que, dans ces passages-là, la Régie
22 reconnaissait qu'on ne pouvait pas demander au
23 niveau du client de point à point d'assumer tous
24 les coûts des ajouts au réseau pour la charge
25 locale par le tarif qu'il paie, en plus d'un

1 excédent quant on vient pour faire un ajout au
2 réseau.

3 Et, là, je fais une petite parenthèse pour
4 vous rappeler, et on l'a plaidé dans le dossier D-
5 2011, en fait, dans le cadre de la décision D-2011-
6 039, qu'il faut considérer le tarif comme il est
7 présentement, le coût du tarif tel qu'il est
8 présentement et ce qu'il comporte. À la base, on a
9 toutes les installations, le réseau, quand il a été
10 monté, je vais revenir avec un passage, au niveau
11 des generator leads, donc à la base, le tarif il
12 inclut ça.

13 Le tarif il inclut aussi tout ce qui était
14 en matière de pérennité et fiabilité du réseau,
15 c'est rolled in, ça fait partie du tarif et ça, le
16 point à point le paie. Le point à point paie
17 également au niveau des ajouts quand on arrive à la
18 considération que c'est des investissements qui
19 sont prudents et utiles. Alors, il faut garder en
20 tête que, au niveau du point à point, quand il paie
21 un tarif, bien, ça comprend tous ces éléments-là et
22 ça ne devrait pas comprendre plus. D'où
23 l'importance dans tout ça d'assurer la neutralité
24 tarifaire quand on vient faire un ajout au réseau.
25 (11 h 20)

1 Au paragraphe 8 je vous dis : L'importance
2 de cette équité entre la charge locale et le point
3 à point et du principe de la neutralité tarifaire a
4 été réitéré dans la décision D-2011-039. Alors, je
5 vous ai parlé de cette décision-là. Et, justement,
6 au paragraphe 11, ce qu'on avait plaidé, c'est
7 repris par la Régie. Ce n'est pas dans ses
8 considérations, là, mais c'est quand vous rapportez
9 les positions des différents intervenants. Bien,
10 EBM, dans ce dossier-là, avait indiqué que :

11 [...] le contexte dans lequel le
12 concept de neutralité tarifaire des
13 ajouts requis par un client a été
14 adopté par la Régie dans sa décision
15 D-2002-95, soit l'inclusion des
16 generator leads dans la base de
17 tarification du Transporteur. Elle
18 souligne que cette inclusion a mené à
19 des tarifs de transport initiaux
20 élevés, ce qui a amené la Régie à
21 appliquer le concept de neutralité
22 tarifaire aux ajouts requis pour
23 l'alimentation de la charge locale et
24 pour les clients de point à point.

25 Je vous ai dit que je voulais revenir avec certains

1 passages qui, selon moi, sont clés pour ce qui est
2 du point à point dans la décision D-2011-039 et ça
3 se retrouve au paragraphe 12, et je vais vous en
4 faire lecture. Alors, la Régie disait :

5 Il y a près de dix ans...

6 Puis on comprend qu'on réfère ici à la D-2002-95 :

7 ... la Régie faisait une distinction
8 entre, d'une part, les investissements
9 requis pour la pérennité et la
10 fiabilité du réseau de transport et,
11 d'autre part, ceux reliés à la
12 croissance de la charge locale.

13 Elle décidait que les investissements
14 en amélioration du réseau de transport
15 seraient intégrés au coût du service
16 de transport et que, par conséquent,
17 tous les usagers des services de
18 transport en assumeraient les coûts.

19 Ce que je vous parlais tout à l'heure comme étant,
20 à la fois, tous les investissements, la question
21 des investissements en pérennité qui sont assumés
22 par tous les clients du Transporteur.

23 Le paragraphe 403, c'est le paragraphe que
24 je vous ai lu d'entrée de jeu dans la plaidoirie,
25 je ne le reprendrai pas. Et là on indiquait... puis

1 je vous fais grâce des autres passages, c'était la
2 position que le Transporteur proposait dans ce
3 dossier-là. À 412, on voyait :

4 À cet égard, le Transporteur soumet
5 que les travaux réalisés pour la
6 charge locale sont au bénéfice de
7 l'ensemble de la clientèle de
8 transport par leur impact positif sur
9 la stabilité, la robustesse et la
10 fiabilité du réseau.

11 C'est ce qu'on prétendait alors pour que ça soit
12 payé par tout le monde. La Régie a indiqué :

13 Cette question de nature technique est
14 pourtant au coeur du principe retenu
15 par la Régie en 2002 voulant que le
16 tarif de l'ensemble des clients des
17 services de transport n'augmente pas
18 en raison d'ajouts faits pour l'une ou
19 l'autre des catégories d'usagers [...]

20 Je pense qu'on reprend là encore le principe de
21 neutralité tarifaire.

22 Il est clair qu'en 2002, la Régie, en
23 fixant un montant maximal d'allocation
24 pour les coûts de certains ajouts au
25 réseau et en acceptant que les coûts

1 de certains autres ajouts soient
2 entièrement absorbés par le
3 Transporteur, ne considérait pas que
4 tout ajout au réseau bénéficiait à
5 l'ensemble des clients des services de
6 transport.

7 Et la raison pour laquelle je vous fais référence à
8 ces passages-là aussi c'est un peu quant à
9 l'argumentaire qui est fait par UC dans le cadre du
10 présent dossier. D'ailleurs, l'argumentaire d'UC,
11 vous le retrouvez... c'est essentiellement ce que
12 plaidait le Transporteur dans ce dossier-là, au
13 paragraphe 417.

14 Le Transporteur soumet que le concept
15 de neutralité tarifaire appliqué aux
16 Ajouts n'a pas d'écho ailleurs en
17 Amérique du Nord.

18 Or, ce que la Régie a décidé à cet égard-là c'est
19 que c'était un argument qui n'était pas
20 déterminant, je suis au paragraphe 418 :

21 [...] étant donné les particularités
22 au Québec où la tarification est
23 territorialement uniforme et où la
24 définition de « réseau de transport »
25 est spécifique.

1 Et je vous rappelle que, dans ce dossier-là, EBM
2 avait indiqué que, si on décidait de laisser tomber
3 la question de la neutralité tarifaire, bien, il
4 faudrait tout réouvrir, possiblement, la belle
5 question à l'effet qu'on devrait peut-être avoir
6 deux (2) tarifs au Québec. Je laisserai ça peut-
7 être pour peut-être un autre dossier... un autre
8 dossier générique.

9 Au paragraphe 422, la Régie disait... puis
10 là on revenait avec ce que le Transporteur
11 soulignait, mais j'attire votre attention à la fin
12 de ce paragraphe :

13 Comme mentionné plus haut, il n'y
14 aurait pas de problème au niveau de ce
15 principe...

16 Le principe que le Transporteur mettait de l'avant
17 à l'époque.

18 ... si la preuve était claire à
19 l'effet que tout ajout au réseau de
20 transport pour la desserte de la
21 charge local bénéficie aux clients de
22 point à point. Mais tel n'est pas le
23 cas.

24 Également, la Régie disait, à la fin du paragraphe
25 423 :

1 [...] la question est plutôt de savoir
2 pourquoi ce que la Régie voulait
3 éviter en 2002...

4 Dans la décision D-2002-95.

5 ... soit augmenter le tarif des
6 clients de point à point pour des
7 ajouts destinés à l'alimentation de la
8 charge local et vice versa, n'est plus
9 équitable en 2011.

10 La Régie a fini par conclure qu'au niveau du fait
11 que ce n'était pas... parce que le Transporteur
12 prétendait que ça serait quand même un traitement
13 équitable :

14 La Régie est d'avis que cette
15 affirmation serait vraie s'il était
16 clairement établi que tout ajout au
17 réseau pour desservir la charge locale
18 bénéficie aux clients de point à point
19 et que tout ajout au réseau pour
20 desservir ces derniers ne bénéficie
21 aucunement à la charge locale. La
22 Régie pourrait alors conclure que le
23 traitement différent proposé est
24 équitable.

25 Je vous soumetts que ces mêmes principes là

1 devraient s'appliquer dans le présent dossier.

2 (11 h 25)

3 Alors donc, c'est ma conclusion au
4 paragraphe 13, et dans ce contexte-là, je vous
5 suggère que les méthodologies ne devraient pas être
6 différentes compte tenu de ce que l'on sait
7 relativement au tarif et ce que l'on sait des
8 positions de la Régie de l'interprétation donnée
9 notamment dans la dernière décision que je viens de
10 vous citer.

11 Et au paragraphe 14, je vous dis que pour
12 toutes ces raisons, on conclut que la Régie ne
13 devrait pas retenir une application qui est
14 différenciée au niveau du calcul de l'allocation
15 maximale entre les catégories de clients.
16 D'ailleurs, je pense que le passage que je vous ai
17 lu quant à la décision D-2002-95 est claire, quant
18 au fait qu'il faut imposer le même montant maximum
19 et également, je vous recite le passage, ou en tout
20 cas, je ne vous le relirai pas parce qu'on vous l'a
21 cité à plusieurs égards de la décision D-2011-039 à
22 l'effet que la politique d'ajouts, c'était un tout
23 cohérent et qu'avant qu'on enlève certaines
24 portions, il faut comprendre et considérer les
25 conséquences de faire certaines modifications.

1 D'ailleurs, je pense qu'au niveau des
2 conséquences, et je vais surtout aborder la
3 question de l'augmentation de la période
4 d'amortissement sur quarante (40) ans, au niveau de
5 ce qui est proposée par la charge locale, je pense
6 qu'on n'a pas nécessairement fait la démonstration
7 de l'impact de ce changement-là quant à l'autre
8 partie de la clientèle qu'est le point à point.

9 Au niveau de la question de
10 l'amortissement, on parle quand même d'une
11 augmentation de l'allocation maximale, comme vous
12 le savez, de cinq cent quatre-vingt-dix-huit
13 dollars (598 \$) par kilowatt, et qui augmenterait à
14 sept cent soixante-douze dollars (772 \$). Et on
15 avait posé certaines questions en contre-
16 interrogatoire à cet effet-là, et on comprend que
17 cette augmentation-là devrait être payable par tous
18 les clients du Transporteur; ce qui inclut à ce
19 moment-là, le point à point et d'où toutes les
20 références que j'ai voulu vous faire dans le cadre
21 de cette plaidoirie-là sur l'aspect équitable et
22 l'importance de garder cette équité et des
23 changements qui peuvent être apportés et des
24 impacts possibles de ces changements.

25 D'ailleurs, au niveau des risques

1 financiers, je pense qu'il a été également démontré
2 que, à nouveau, il y aurait des plus grands risques
3 financiers d'allonger cette période
4 d'amortissement-là. Et ça serait, encore une fois,
5 tous les clients qui seraient tenus de payer ça,
6 incluant le point à point. Et pour toutes ces
7 raisons-là, je pense que ces changements-là sont...
8 ne sont pas équitables au niveau du point à point.

9 Pour ce qui est de la question de
10 l'agrégation de charges ressources, on a noté
11 l'affirmation du Transporteur dans son
12 argumentation - je suis a paragraphe 21 - à l'effet
13 que :

14 Pour les années deux mille seize
15 (2016) à deux mille vingt-trois
16 (2023), il est prévu que la
17 Proposition résultera en une baisse de
18 tarifs de transport suivant les
19 hypothèses au Tableau R 7.3.1.

20 Et on a également noté la position du
21 Transporteur à l'effet qu'on allait par là régler
22 la problématique soulevée par la Régie de la double
23 allocation. Et j'ai également, moi, repris les
24 passages de la décision D-2011... en fait, D-2009-
25 71. Vous aviez soulevé la même problématique dans

1 la décision D-2011-39. Le Transporteur n'a pas
2 admis cette problématique-là. Je vous dirais que le
3 Transporteur ne l'a pas niée non plus. Et je pense
4 qu'elle se... on la comprend bien quand on lit le
5 paragraphe 110 de la décision D-2009-71. Par
6 contre, le Transporteur vient nous dire que... et
7 on va le tenir au mot et j'ai... je pense que
8 l'expression qu'il a utilisée, c'est qu'on était
9 rendu, par la proposition, à une impossibilité
10 mathématique. Alors, comme je vous dis, on va le
11 tenir au mot à cet égard.

12 Pour la question du suivi annuel des
13 engagements, encore une fois, ce qu'on va vous
14 demander, c'est un traitement équitable pour
15 l'ensemble des clients de point à point. Au
16 paragraphe 24, ce que je vous dis, c'est advenant
17 que la proposition du Transporteur soit retenue,
18 c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de modification de
19 la disposition 12A.2, donc un statu quo, ce que ma
20 cliente voudra c'est naturellement s'assurer qu'il
21 y a un traitement à nouveau équitable et dans la
22 mesure où c'était envisageable également pour ma
23 cliente, bien qu'on a vu qu'à date, seul le
24 Producteur s'en était prévalu, ça voudrait dire
25 qu'elle pourrait également utiliser des revenus

1 découlant de conventions existantes pour des ajouts
2 au réseau. Par contre, ce que je vous indique au
3 paragraphe 26, et je vais élaborer... 25 et 26, je
4 vais élaborer un peu là-dessus, c'est que je vous
5 dis qu'il faut faire attention avant de souscrire à
6 la proposition du Transporteur à l'effet que le
7 cadre réglementaire est cristallisé par
8 essentiellement deux décisions. En fait, je devrais
9 dire un petit peu plus que ça. On est venu vous
10 parler de droits acquis en disant, bien, il y a les
11 conventions de service, il y a les ententes de
12 raccordement et il y a également le cadre
13 réglementaire, mais quand on vous a parlé du cadre
14 réglementaire, à ma connaissance, on vous a parlé
15 essentiellement des décisions Eastmain 1-A et de la
16 Sarcelle, de même que la décision de la Romaine. Je
17 pense que vous avez entendu, depuis hier, beaucoup
18 d'argumentation sur ce point et j'abonde dans le
19 même sens, c'est-à-dire que quand on regarde le
20 cadre réglementaire pour déterminer s'il y a
21 cristallisation ou pas, et s'il y a droits acquis
22 ou pas, il faut regarder l'ensemble du cadre
23 réglementaire et à la base, la décision par
24 laquelle cette disposition-là est rentrée dans les
25 Tarifs et conditions. Et c'est la décision D-2006-

1 66.

2 Maître Pelletier vous a déjà parlé de
3 l'interprétation qui était donnée par la Régie à
4 cette disposition, donc c'était je pense au
5 paragraphe 36; je vous ajouterais, et je ne l'ai
6 pas mis ici en citation, mais j'attire votre
7 attention, et je vous invite à aller le revoir, à
8 la page 37, dans ses conclusions, la Régie, quand
9 elle parle de l'option 1, qui est notre i), indique
10 que :

11 ... l'engagement ferme de long terme
12 conclu avec le producteur doit générer
13 des revenus additionnels sur une
14 période suffisante pour assurer la
15 neutralité tarifaire du projet.

16 Et là, c'est important, on ramène même la notion de
17 neutralité tarifaire dans le cadre de la
18 conclusion. Et ce n'est pas rien, là, c'est la
19 décision qui est, finalement, celle qui a amené la
20 modification aux Tarifs, et je pense que quand on
21 vient pour interpréter une disposition, bien, il
22 faut se baser sur la décision initiale de la Régie
23 là-dessus.

24 D'ailleurs, la décision qui suit, D-2007-
25 08, et toutes ces décisions-là, vous les avez dans

1 les cahiers du Transporteur, je vous réfère aux
2 pages 71 et 72, on est revenu encore une fois, et
3 je vais vous inviter à relire ces passages-là, à
4 quel était l'objectif discuté dans la D-2006-66, et
5 aussi qu'est-ce qu'on entendait par l'ajout à
6 l'effet de l'expression « au moins une convention
7 signée. » Et, à nouveau, on est revenu avec
8 l'objectif de la décision D-2006-66.

9 On a parlé des autres décisions, D-2008-
10 030, D-2011-039, et à ce niveau-là, je voulais
11 juste pour rappeler que dans la décision D-2011-
12 039, qui est celle où on voulait laisser tomber la
13 question de neutralité tarifaire, eh bien, on vous
14 demandait, puis c'est à la page 107, puis je vous
15 invite aussi à aller relire ces passages-là, de
16 modifier l'article 12A.2 pour rajouter les notions
17 de « conventions, nouvelles et existantes », et on
18 vous demandait également de modifier cet article-là
19 pour faire référence au fait qu'on doit avoir des
20 revenus annuels pour la, en fait, que les revenus
21 annuels que l'on pourra utiliser soient tous les
22 revenus du terme, et des renouvellements.

23 Alors si l'état du droit était à ce point
24 cristallisé, pourquoi le Transporteur arrive, en
25 deux mille onze (2011), en vous demandant de faire

1 des modifications aux Tarifs et conditions pour
2 supporter la position qu'il vous présente
3 aujourd'hui comme étant l'état du droit? Je vous
4 rappelle que, à la page suivante, la Régie même
5 indique qu'il y a une controverse là-dessus et
6 invite à une audience générique.

7 Alors en toute déférence pour les décisions
8 de la Régie, et par le principe même de la
9 cohérence des décisions, je pense que c'est
10 important de vous rappeler l'ensemble de ces
11 décisions-là quant à la portée de l'article 12A.2
12 des Tarifs et conditions.

13 En terminant, je reviens rapidement sur la
14 décision D-2012-010, parce que je veux, et pas
15 parce que je veux refaire le débat, là, c'est très
16 clair, juste pour vous soulever, parce qu'on en a
17 fait état beaucoup dans les contre-interrogatoires,
18 mais pour la position au niveau de Brookfield,
19 notre compréhension de cette décision, oui, il y
20 avait la portion qui a été longuement citée par mes
21 confrères sur le fait qu'il n'y avait pas la même
22 problématique, selon eux, et selon la Régie, au
23 niveau des investissements, mais je voulais juste
24 rappeler également que dans cette décision-là, on a
25 reconnu également aussi qu'il y avait d'autres

1 considérations, qui étaient notamment celles des
2 risques de discrimination indues en matière de
3 planification de transport.

4 (11 h 36)

5 Et vous l'avez au paragraphe, parce qu'on a
6 cité le paragraphe 302, mais vous l'avez également
7 au paragraphe 303. Et je vous ai remis les
8 paragraphes 313 et suivants pour vous rappeler que
9 ce... et je n'ai pas repris exactement le mot-à-mot
10 de mon confrère quand il était en contre-
11 interrogatoire, mais j'ai compris qu'on semblait
12 dire qu'il y avait juste un des objectifs des neuf
13 principes de la FERC qui avait été retenu par la
14 Régie. Ce n'est pas ma compréhension des choses. Et
15 je vous invite dans ce contexte-là à relire les
16 paragraphes 313 et suivants de la décision de la
17 Régie. Ça complète. Je vous remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je vous remercie. La formation n'aura pas de
20 questions pour vous, Maître Hamelin. Je vous
21 remercie beaucoup de votre plaidoirie.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ça conclut la portion pour les plaidoiries. Maître